

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100-fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

3 juin 1970 Décret n° 70.172 sur le service de la gendarmerie nationale 191

DECRET n° 70.172 du 3 juin 1970.

LOI n° 62.121 du 18 juin 1962
sur le service de la gendarmerie nationale.

ANALYSE

Sommaire des dispositions	Articles	Pages
TITRE PREMIER		
De l'institution de la gendarmerie	1-2	191
TITRE II		
Principes d'action	3 à 11	192

TITRE III

Droits et devoirs du personnel.

CHAPITRE PREMIER.

Des droits du personnel.

	Articles	Pages
1. Droit de contrôle et vérification	12 à 17	192
2. Droit de fouille	18	192
3. Droit de coercition	19 à 21	193
4. Droit d'usage des armes	22	193
5. Droit de réquisition	23 à 26	193
6. Droit de priorité	27 à 29	193
7. Sanction à l'entrave de l'exercice de ses droits	30 à 32	193

CHAPITRE II

Devoirs et responsabilités du personnel
de la gendarmerie 33 à 38 194

TITRE V

Dispositions générales 39-40 194

LOI n° 62.121 sur le service de la gendarmerie nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'INSTITUTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE

ARTICLE PREMIER. — Le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer sur l'ensemble du territoire de la République et aux armées la sécurité publique, la protection des biens, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

ART. 2. — Le corps de la gendarmerie nationale fait partie intégrante de l'armée nationale.

Son organisation est fixée par décret.

Elle est adaptée à l'organisation administrative et judiciaire.

TITRE II

PRINCIPES D'ACTION

ART. 3. — Les militaires de la gendarmerie exercent toujours leurs missions en uniforme.

ART. 4. — En dehors des cas dans lesquels elle intervient à son initiative en vertu de lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie agit au profit des diverses autorités judiciaires, administratives ou militaires en donnant satisfaction à leurs demandes de concours ou à leurs réquisitions.

ART. 5. — L'action des diverses autorités s'exerce par des demandes de concours lorsqu'il s'agit d'exécuter un service entrant expressément dans les attributions de la gendarmerie.

Les formes et les conditions d'établissement et d'exécution des demandes de concours sont déterminées par des textes particuliers.

ART. 6. — L'action de ces autorités ne peut s'exercer que par des réquisitions lorsqu'il s'agit :

— Soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur des points où il est menacé, de rétablir l'ordre là où il est troublé ;

— Soit de faire usage des armes à la demande et en présence d'un magistrat civil qualifié, dans les conditions prévues par la loi ;

— Soit enfin de prêter main-forte aux autorités.

ART. 7. — Une réquisition ne peut être donnée et exécutée que dans la circonscription de celui qui la donne et dans la circonscription de celui qui l'exécute.

ART. 8. — Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

ART. 9. — Les réquisitions sont faites par écrit, datées et signées, et dans la forme ci-après :

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

AU NOM DU PEUPLE MAURITANIEN.

« Conformément à la loi en vertu de (loi, arrêté, règlement) ;

» Nous requérons le (grade, lieu de résidence) de commander, faire, se transporter, arrêter, etc. et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple mauritanien. »

ART. 10. — Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile ou militaire dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, ou pour prêter main-

forte, elle ne doit pas être employée hors la présence de cette autorité, et elle ne doit l'être que pour assurer le maintien de l'ordre et faire cesser au besoin les obstacles et empêchements.

ART. 11. — Les détachements de la gendarmerie nationale qui sont requis lors des exécutions des criminels condamnés par les tribunaux civils ou militaires sont uniquement préposés pour maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes et protéger dans leurs fonctions les agents chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

TITRE III

DROITS ET DEVOIRS DU PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER

Des droits du personnel.

SECTION 1. — Droit de contrôle et vérification.

ART. 12. — Afin de leur permettre de mener à bien les diverses opérations de recherche ou de contrôle, les militaires de la gendarmerie ont qualité pour vérifier l'identité des personnes qu'ils rencontrent et exigent d'elles l'exhibition des pièces constatant leur identité.

Les personnes démunies des pièces d'identité peuvent être retenues tant qu'elles n'ont pas apporté la preuve de leur identité.

ART. 13. — La gendarmerie a le droit d'arrêter les moyens de transport pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de son service.

ART. 14. — Les personnels de la gendarmerie sont autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés tels que herbes, hérissons, câbles, etc. pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leur sommation.

ART. 15. — Toute personne dont il apparaît nécessaire d'établir ou de confirmer l'identité doit, à la demande des militaires de la gendarmerie, se prêter aux opérations qu'exige le but à atteindre.

ART. 16. — Les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer et des entreprises de transports automobiles, ainsi que dans les convois de véhicules à l'arrêt ; sous réserve de se conformer aux mesures de précaution déterminées par les autorités compétentes.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, pénétrer dans les aéroports, sur les aérodromes et dans tous les ports ouverts au public ainsi que dans les navires et avions à l'arrêt en se conformant aux règlements de sécurité déterminés par les compagnies de navigation.

ART. 17. — Ils ont également le droit de pénétrer dans tous les lieux ouverts au public, et celui de pénétrer dans les établissements militaires, administratifs, scolaires et religieux, sur simple avis donné au chef d'établissement.

SECTION 2. — Droits de fouille.

ART. 18. — Les militaires de la gendarmerie ont qualité pour fouiller, autant que possible en présence de témoins, les personnes arrêtées, inculpées, appréhendées, gardées à vue ou retenues pour vérification d'identité.

Les femmes sont, autant que possible, fouillées par une personne de leur sexe, sous contrôle des militaires de la gendarmerie.

Ils ont également qualité pour fouiller tout individu qui, sur la voie publique, est présumé porteur d'armes ou objets de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Ce droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés et aux bagages transportés.

SECTION 3. — *Du droit de coercition.*

ART. 19. — Chaque brigade ou poste de gendarmerie comporte une ou plusieurs chambres sûres, particulièrement destinées à y recevoir les individus arrêtés en flagrant délit ou en vertu de mandat et les personnes gardées à vue contre lesquelles ont été relevées des indices graves et concordants de culpabilité.

ART. 20. — Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de la gendarmerie est autorisé à employer la force et à user des mesures coercitives chaque fois que cela s'avère nécessaire pour vaincre les résistances à son action.

ART. 21. — Toute latitude est laissée aux militaires de la gendarmerie dans l'emploi des menottes automatiques ou autres objets de sûreté réglementaires destinés à prévenir les évasions ou maîtriser les individus présumés dangereux.

Cependant, pendant leur séjour à la chambre de sûreté, ces objets devront être retirés aux délinquants.

SECTION 4. — *Du droit d'usage des armes.*

ART. 22. — Les personnels de la gendarmerie en uniforme ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, outre les cas de légitime défense et d'ordre de la loi prévue par la réglementation sur les attroupements, faire usage de la force des armes que dans les cas suivants :

— Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

— Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;

— Lorsque des personnes confiées à leur garde se mettent en état de rébellion ou tentent de s'évader en usant de violences et s'ils ne rentrent pas dans l'ordre à l'injonction « Halte ! gendarmerie » ;

— Lorsque des personnes invitées à s'arrêter par les appels répétés de « Halte ! gendarmerie » faits à haute voix cherchent à échapper à leurs injonctions et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

— Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

SECTION 5. — *Droit de réquisition.*

ART. 23. — Le personnel de la gendarmerie est autorisé à requérir les personnes, les animaux et les matériels nécessaires dans les cas suivants :

— Exercice de la police judiciaire dans les cas de flagrant délit et pour assurer l'exécution des mandats dont il est chargé ;

— Lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de ses fonctions, tant pour repousser les attaques dirigées contre lui que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont il est chargé ;

— Dans les cas de calamités publiques, d'accidents ou d'événements extraordinaires ;

— Pour porter secours à des personnes accidentées, en danger de mort ou dont l'état nécessite des soins urgents ;

— En cas d'urgence, pour la réparation de ses véhicules, lorsque cette réparation est indispensable à l'exécution ou à la poursuite de ses missions.

ART. 24. — Dans les cas de soulèvements armés, mais seulement dans le cas où l'autorité administrative serait hors d'état d'agir, les commandants d'unité de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les forces publiques locales et les agents de toutes les administrations publiques.

Dans ces cas, le premier devoir des commandants d'unité de gendarmerie sera d'assurer la remise en fonction de l'autorité administrative pour lui permettre d'exercer ses responsabilités en matière de maintien ou de rétablissement de l'ordre.

ART. 25. — La troupe et les moyens militaires nécessaires pourront être requis par la gendarmerie dans tous les cas précédents.

ART. 26. — Dans l'exécution de son service, la gendarmerie est habilitée à présenter, à toute heure du jour ou de la nuit, une demande de communication téléphonique ou télégraphique sur réquisition, soit à partir d'une cabine téléphonique publique ou bureau de poste, soit à partir d'un poste d'abonné.

SECTION 6. — *Droit de priorité.*

ART. 27. — Les militaires de la gendarmerie sont exempts des droits de péage et de passage des bacs ainsi que les personnes, véhicules, animaux et marchandises qu'ils escortent.

Ils ont priorité pour le passage sur les bacs.

ART. 28. — Ils sont autorisés à poursuivre leur service en cas de mise en place des barrières de pluie ou d'hivernage.

ART. 29. — En cas d'urgence nécessaire, le personnel de la gendarmerie a un droit de priorité absolue pour l'obtention des communications téléphoniques qu'il est appelé à demander au personnel des Postes et Télécommunications.

SECTION 7. — *Sanctions à l'entrave de l'exercice de ses droits.*

ART. 30. — Sera puni de peines prévues pour les contraventions de première classe, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être édictées par d'autres textes, quiconque n'obéit pas aux injonctions ou réquisitions de la gendarmerie ou apporte des entraves dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 31. — Nul ne peut se prévaloir de son titre, de sa qualité ou de sa situation pour se soustraire à l'action du personnel de la gendarmerie dans l'exercice de ses droits de représentant de l'ordre et d'agent de la force publique.

ART. 32. — Le délit d'outrage sera retenu à l'encontre de toute personne qui, en toute connaissance de cause, ayant abusivement fait appel à la gendarmerie, aura provoqué un déplacement inutile de son personnel.

CHAPITRE II

Devoirs et responsabilité du personnel de la gendarmerie.

ART. 33. — Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger.

Tout militaire de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation sera considéré comme ayant manqué aux devoirs de sa charge.

ART. 34. — Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle et qui n'est pas justifié par l'exercice d'un droit est un abus de pouvoir.

Les militaires de la gendarmerie qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire indépendante des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

ART. 35. — Il est interdit aux militaires de la gendarmerie de faire subir des mauvais traitements ou des outrages aux personnes appréhendées, arrêtées, gardées à vue ou retenues. Aucune violence ne doit être employée contre elles à moins qu'il y ait résistance ou rébellion.

ART. 36. — Le personnel de la gendarmerie, pour tous les actes qu'il accomplit et les renseignements qu'il recueille, est tenu au secret professionnel.

ART. 37. — Les militaires de la gendarmerie sont justiciables des tribunaux de droit commun pour les crimes et délits relatifs à la police générale et judiciaire dont ils sont chargés et des tribunaux militaires pour les crimes et délits relatifs au service et à la discipline militaire.

ART. 38. — Les tribunaux de droit commun sont compétents dans le cas où un militaire de la gendarmerie est accusé à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire. Dans ce cas, ils appliquent s'il y a lieu les peines édictées par le Code de justice militaire quand elles sont plus fortes que les peines dont sont passibles les délits qui ne sont pas militaires par nature.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 40. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 juin 1962.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH.

DECRET n° 70.172 du 3 juin 1970 pour l'application de la loi n° 62.121, en date du 18 juin 1962, sur le service de la gendarmerie.

ANALYSE

<i>Sommaire des dispositions</i>	<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
TITRE PREMIER		
Des principes relatifs à l'action de la gendarmerie.		
CHAPITRE PREMIER.		
<i>Spécialité du service de la gendarmerie. Organisation. Emploi</i>	1 à 4	195
CHAPITRE II		
<i>Mise en action de la gendarmerie. Les réquisitions et demandes de concours.</i>	5 à 15	195
CHAPITRE III		
<i>Rapport de la gendarmerie avec les autorités.</i>		
1. Principes. Evénements extraordinaires	16 à 19	197
2. Rapport de la gendarmerie avec le ministre de la Défense nationale et les autorités militaires	20 à 26	198
3. Rapport de la gendarmerie avec le ministre de l'Intérieur et les autorités administratives	27 à 39	198
4. Rapport de la gendarmerie avec le ministre de la justice et les autorités judiciaires	40 à 44	200
TITRE II		
Du service spécial de la gendarmerie.		
CHAPITRE PREMIER		
<i>Dispositions générales</i>	45 à 49	201
CHAPITRE II		
<i>Police judiciaire. Définition</i>	50	201
1. Militaires de la gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire	51 à 56	202
2. Militaires de la gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire militaire	57-58	202
3. Militaires de la gendarmerie opérant comme agents de police judiciaire.	59 à 68	202
CHAPITRE III		
<i>Police administrative. Définition</i>	69	203
1. La gendarmerie dans son rôle de surveillance générale	70 à 76	204
2. Service d'ordre et maintien de l'ordre	77 à 80	205
CHAPITRE IV		
<i>Police militaire</i>	81 à 86	205
CHAPITRE V		
<i>Escorte et transfèrement des prisonniers.</i>		
1. Dispositions générales	87 à 93	206
2. Mesures de sécurité et formalités communes à tous les transfèrements.	94 à 100	208

<i>Sommaire des dispositions</i>	<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
3. Mesures de sécurité et formalités particulières à chaque mode de transfèrement	101 à 103	208
4. Particularités relatives aux transfèrements militaires	104 à 110	208
5. Evénements susceptibles de survenir au cours du transfèrement	111 à 120	209
6. Responsabilité de l'escorte	121	210
CHAPITRE VI		
<i>Des procès-verbaux</i>	122 à 132	210
CHAPITRE VII		
<i>Des règles et formes à observer</i>	133 à 134	211
CHAPITRE VIII		
<i>Service d'honneur et d'escorte</i>	135 à 137	211
TITRE III		
<i>Service des pelotons mobiles</i>	138-139	212
TITRE IV		
<i>Service d'escadron d'escorte et de sécurité</i> ..	140-141	212
TITRE V		
<i>Devoirs généraux et droit de la gendarmerie dans l'exécution de son service</i>	142 à 160	212
TITRE VI		
Mesures diverses.		
CHAPITRE PREMIER		
<i>Participation des forces locales à l'exécution du service de la Gendarmerie</i> ..	161 à 163	214
CHAPITRE II		
<i>Maintien de l'ordre</i>	164	214
CHAPITRE III		
<i>Fonctions annexes</i>	165-166	214
TITRE VII		
<i>CHAPITRE UNIQUE</i>	167	214

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES RELATIFS A L'ACTION DE LA GENDARMERIE

CHAPITRE PREMIER

Spécialité du service de la gendarmerie. Organisation. Emploi.

ARTICLE PREMIER. — La gendarmerie nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service.

Son action, basée sur la recherche du renseignement, s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République, ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

ART. 2. — L'organisation de la Gendarmerie est fixée par Décret. Elle est adaptée à l'organisation administrative et judiciaire de la République.

ART. 3. — La gendarmerie nationale relève du ministre de la Défense nationale pour toutes les questions concernant l'avancement, la discipline, l'administration du personnel et la gestion des matériels et du casernement.

En raison de son caractère militaire et de la nature de son service, la gendarmerie, tout en étant sous les ordres du ministre de la Défense nationale, est d'une façon permanente à la disposition de tous les autres ministères et plus particulièrement du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice.

ART. 4. — La gendarmerie est placée près des diverses autorités judiciaires, administratives et militaires pour assurer l'exécution des lois et règlements ressortissant aux attributions particulières à chacune d'elles. Il importe qu'aucune de ces autorités n'exerce sur elle un pouvoir exclusif, ni ne s'immisce dans les détails intérieurs de son service.

Les diverses autorités ont obligation, au cours de leurs relations ou dans leurs correspondances avec la gendarmerie, de s'abstenir d'employer des formes et des expressions qui soient de nature à porter atteinte à sa considération et à son indépendance. Le personnel de la gendarmerie doit, de son côté, demeurer dans la ligne de ses devoirs envers les autorités en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

Dans tous les cas où la gendarmerie est hors d'état, avec les moyens dont elle dispose, de donner une suite immédiate à toutes les demandes dont elle est saisie de la part des diverses autorités, il appartient à ses commandants d'unité de déterminer, compte tenu de leur urgence respective, l'ordre de priorité à leur accorder, les réquisitions pour le maintien de l'ordre ayant toujours priorité absolue.

Les militaires de la gendarmerie sont personnellement responsables devant la loi de leurs actes relatifs à l'exécution de leur service. Ils ne peuvent, dans ce domaine, recevoir d'ordres que des chefs hiérarchiques de leur arme.

Ils reçoivent des autorités civiles, judiciaires et militaires, des réquisitions, des demandes de concours, des missions à remplir ou des directives. Ils sont juges du choix et des détails d'exécution.

CHAPITRE II

Mise en action de la gendarmerie.

Les réquisitions et demandes de concours.

ART. 5. — Indépendamment des cas dans lesquels elle intervient à son initiative en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie agit au profit des diverses autorités judiciaires, administratives ou militaires, soit en leur fournissant spontanément des renseignements, soit en donnant satisfaction à leurs réquisitions ou demandes de concours.

L'action des autorités sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions lorsqu'il s'agit :

- Soit d'exécuter très exceptionnellement un service n'entrant pas expressément dans ses attributions ;
- Soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur les points où il est menacé ;
- Soit de déplacer des effectifs en dehors de leur circonscription ;
- Soit de faire usage des armes ;

— Soit, enfin, de prêter main-forte aux autorités.

Lorsqu'il est saisi d'une réquisition, le personnel de la gendarmerie doit se conformer aux prescriptions des articles 13 à 22 ci-après.

Lorsqu'il s'agit de mission entrant expressément dans les attributions de la gendarmerie, sa mise en action est effectuée par demande de concours.

ART. 6. — La demande de concours doit indiquer en principe, sauf cas d'urgence, en vertu de quel texte le concours est demandé.

Elle peut être effectuée par n'importe quelle autorité.

ART. 7. — La réquisition est la mise en mouvement de la gendarmerie au nom du peuple mauritanien par une autorité qualifiée pour un motif tiré de la loi.

Elle ne peut être demandée et exécutée que dans la circonscription administrative et judiciaire de celui qui la donne, et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui l'exécute.

Son but est de sauvegarder l'indépendance de la gendarmerie tout en protégeant les citoyens et les institutions contre l'arbitraire.

ART. 8. — Dans le cas où une réquisition paraît abusive ou illégale, et si son exécution peut être différée sans inconvénient pour en référer à l'autorité supérieure, le commandant de brigade ou le commandant de peloton demande à l'autorité requérante de s'adresser au commandant de compagnie sous les ordres duquel il est placé.

Dans les mêmes circonstances, un commandant de compagnie peut demander que la réquisition soit adressée au chef de corps.

Si celui-ci partage les vues de ses subordonnés et ne peut faire rapporter la réquisition, il en rend compte aussitôt au ministre de la Défense nationale.

Dans le cas où l'autorité qui a formulé la réquisition déclare formellement et par écrit, sous sa responsabilité, que son exécution est urgente, il doit être obtempéré immédiatement à cette réquisition, sauf illégalité flagrante.

ART. 9. — La responsabilité pénale et disciplinaire des militaires de la gendarmerie est engagée selon les dispositions légales et réglementaires, lorsqu'ils refusent d'exécuter une réquisition légale ou lorsqu'ils exécutent une réquisition illégale.

ART. 10. — La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de la requérir pour l'exécution d'un acte de leurs fonctions.

ART. 11. — Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Elles ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que « ordonnons, voulons, enjoignons, mandons, etc. » ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme.

Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

AU NOM DU PEUPLE MAURITANIEN

« Conformément à la loi en vertu de (loi, arrêté, règlement).

» Nous, requérons le (grade, lieu et résidence) de commander, faire, se transporter, arrêter,

etc. et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple mauritanien ».

ART. 12. — Dans les cas urgents, les autorités peuvent employer les moyens de transmission rapides (télégramme, message radio) pour requérir la gendarmerie ; mais, dans ce cas, il est mentionné dans le message ou le télégramme qu'il sera immédiatement suivi d'une réquisition écrite, libellée conformément aux termes ci-dessus. En attendant l'arrivée de la confirmation, le commandant d'unité de gendarmerie est couvert par le présent décret qui tient lieu d'ordre écrit.

ART. 13. — Les autorités ayant droit de réquisition sont les suivantes :

Autorités administratives :

- Ministre de l'Intérieur ;
- Gouverneur (sauf gouverneur du district de Nouakchott) ;
- Préfet ;
- Chef d'arrondissement ;
- Commissaire de police.

Autorités judiciaires :

- Président de la Cour suprême ;
- Procureur général ou ses représentants ;
- Président du Tribunal de première instance ;
- Procureur de la République et juges de section ;
- Juge d'instruction.

Autorités militaires :

- Le chef d'état-major national de l'armée nationale ;
- Les commandants de région militaire ;
- Les commandants d'armes ;
- Les chefs de corps, de dépôt et de détachement ;
- Les chefs de service des divers services militaires ;
- Les officiers de police judiciaire.

Autorités diverses :

- Président de l'Assemblée nationale ;
 - Présidents des bureaux de vote.
- Toutes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 14. — Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile ou militaire dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, ou pour prêter main-forte, elle ne doit pas être employée hors la présence de cette autorité, et elle ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchement.

ART. 15. — La gendarmerie ne peut être distraite de son service pour porter les dépêches ou messages des autorités civiles ou militaires. Cette mission incombe à l'administration des Postes et Télécommunications.

Ce n'est que dans les cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. Toutefois, lors des élections, la gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux des opérations électorales.

Quand, dans ce cas, une réquisition est faite par écrit, et si l'urgence est indiquée, la gendarmerie est tenue d'obtempérer, mais la copie de cette réquisition est adressée par la voie hiérarchique au chef de corps, qui en rend compte immédiatement au ministre de la Défense nationale.

CHAPITRE III

Rapport de la gendarmerie avec les autorités.

SECTION 1. — Principes. Evénements extraordinaires.

ART. 16. — La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités compétentes, à chaque échelon, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale.

Les autorités civiles, de leur côté, lui font les communications utiles au bien du service et à la sûreté générale.

Les communications verbales ou écrites sont adressées :

- Par les ministres au chef de corps ;
- Par les gouverneurs de région aux commandants de compagnie ou à défaut aux commandants de brigade ;
- Par les préfets et les chefs d'arrondissement aux commandants de brigade.

Ces autorités ne peuvent s'adresser à l'échelon supérieur que dans les cas exceptionnels et urgents ou dans les cas où elles auraient à se plaindre de retards ou négligences.

Les communications écrites doivent toujours être datées et signées.

ART. 17. — Les communications verbales ou écrites entre les autorités judiciaires ou administratives et la gendarmerie n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis.

Toutefois, les officiers et sous-officiers de la gendarmerie doivent se rendre chez ces autorités aussi fréquemment que les circonstances peuvent l'exiger.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales, les officiers et sous-officiers doivent être en tenue militaire.

La gendarmerie n'adresse de rapports ou ne fait de communications, en règle générale, qu'aux autorités directement intéressées, à savoir :

- A l'autorité administrative pour les faits, événements ou renseignements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale ;
- A l'autorité militaire pour les faits ou renseignements concernant les militaires, ou indirectement l'armée, en particulier les faits, événements ou renseignements susceptibles de troubler gravement l'ordre public ;
- A l'autorité judiciaire pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites et pour les événements très importants.

Toutefois, cette règle devra être appliquée avec beaucoup de discernement. En particulier, l'autorité administrative investie de la responsabilité territoriale devra être largement informée, verbalement ou par écrit, de tout ce qui se passe sur le territoire de son ressort.

Si un événement ou un renseignement intéresse à la fois des autorités différentes, celles-ci doivent être saisies simultanément.

ART. 18. — Les événements très importants, et, en particulier les événements extraordinaires définis à l'article 19 ci-après, donnent lieu à l'envoi de rapport au ministre de la Défense nationale et aux autorités diverses avec lesquelles la gendarmerie est habituellement en relations de service.

Ces rapports sont, en principe, établis par le commandant de compagnie, exceptionnellement par les commandants de brigade lorsque les commandants de compagnie n'ont pu se transporter sur les lieux. Ils sont adressés directement aux autorités ci-après :

- Préfet ou chef d'arrondissement : 1 exemplaire ;
- Autorité judiciaire : 1 exemplaire ;
- Chef de corps : 4 exemplaires ;
- Commandant d'armes ou commandant de région (éventuellement) : 1 exemplaire.

Il appartient à chaque autorité destinataire d'un rapport d'en informer ses supérieurs directs susceptibles d'être intéressés. Cependant, le chef de corps adresse une copie des rapports dont il est destinataire ou qu'il serait amené à établir :

- Au ministre de la Défense nationale ;
- Aux ministres éventuellement intéressés.

Les autorités doivent avoir connaissance dans les plus brefs délais des événements extraordinaires. Aussi, en cas d'urgence, les commandants de compagnie et les commandants de brigade n'hésiteront-ils pas à faire usage, en particulier au début, de télégrammes, de messages radio ou téléphonés ou d'estafettes, plutôt que de la voie postale. En règle générale, ils devront se préoccuper de prévenir, avant tout, les autorités administratives et les autorités judiciaires de la circonscription, ainsi que le chef de corps par les voies les plus rapides.

Le premier rapport, télégramme ou message, adressé à l'occasion d'un événement extraordinaire, ne contient donc, en principe, qu'un exposé sommaire des faits, des mesures prises et des autres mesures éventuellement envisagées.

Il doit être suivi d'autant de rapports complémentaires que les circonstances l'exigent. Ceux-ci, tout en donnant plus de détails, doivent être concis, mais précis, pour permettre d'apprécier clairement la physionomie des faits et leurs conséquences possibles.

Tous les événements extraordinaires imposent, en principe, au commandant de compagnie, de se rendre sur place lorsqu'il en a la possibilité.

ART. 19. — Les événements extraordinaires de nature à motiver l'envoi de rapports spéciaux à toutes les autorités prévues à l'article ci-dessus peuvent être rangés dans les catégories suivantes :

1° Evénements ayant le caractère d'un véritable sinistre, et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, séismes, accidents graves, naufrages, explosions, incendie d'une ampleur particulière, etc.).

2° Evénements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté intérieure et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves importantes ou généralisées, émeutes populaires, attentats, complots, provocations graves à la révolte, découvertes importantes d'armes ou de munitions, ou d'ateliers clandestins de fabrication d'explosif, etc.).

3° Actes ou manœuvres autres que les faits d'espionnage intéressant la Défense nationale (attaques graves ou généralisées contre les postes ou sentinelles, provocations de militaires à l'indiscipline ou à la désertion, incursion sur le territoire de troupes ou de bandes étrangères, parachutages, etc.).

4° Crimes et délits qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont provoqué l'émotion, ou l'inquiétude dans les régions intéressées, ou nécessitent des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, enlèvements de caisses publiques, attentats contre les voies de communication, les lignes téléphoniques, installations électriques, etc.).

SECTION 2. — Rapport de la gendarmerie avec le ministre de la Défense nationale et les autorités militaires.

ART. 20. — Le ministre de la Défense nationale a dans ses attributions :

1° L'organisation, le commandement et l'exécution de toutes les parties du service.

2° Les admissions dans la gendarmerie, l'avancement, les mutations et permutations, les permissions et les congés du personnel à l'étranger, les démissions, les réadmissions, les admissions à la retraite, les renvois de l'arme, les récompenses militaires.

3° La discipline, le service intérieur, l'instruction militaire, la tenue, l'emploi des masses, l'administration et la vérification de la comptabilité.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au chef de corps de la gendarmerie.

ART. 21. — Sont également dans les attributions du ministre de la Défense nationale :

1° La police judiciaire militaire ;

2° La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leur corps ;

3° Les opérations de la gendarmerie en ce qui concerne l'administration des hommes des réserves dans leurs foyers ;

4° La participation de la gendarmerie à la préparation et à la mise à exécution des opérations de mobilisation.

ART. 22. — Il est rendu compte, sur-le-champ, au ministre de la Défense nationale, des événements graves qu'il a intérêt à connaître, dans les conditions de l'article 18 ci-dessus.

Les commandants de brigade et les commandants de compagnie rendent compte, dans les mêmes conditions aux autorités militaires intéressées, des événements importants survenus dans leur circonscription.

ART. 23. — Les rapports de la gendarmerie avec les commandants d'armes, ainsi que le service qui doit être assuré par la gendarmerie dans les villes de garnison, sont réglés par des instructions particulières relatives au service de garnison.

Les autorités militaires autres que celles ayant la gendarmerie sous leurs ordres peuvent demander le concours de l'arme, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les commandants de brigade de gendarmerie peuvent correspondre directement avec les commandants de région militaire et avec le bureau de recrutement pour tout ce qui concerne le recrutement et l'administration des réserves.

ART. 24. — Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, la gendarmerie ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre et reste étrangère à tous les détails de l'exécution des jugements.

En cas de peine capitale un détachement de troupe est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution. Pour l'exécution des peines privatives de liberté, les condamnés sont, après le prononcé du jugement, remis à la gendarmerie qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main-forte pour assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison.

ART. 25. — Si les officiers de gendarmerie estiment qu'un renfort leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, pour assurer l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent sur-le-champ l'autorité administrative qui requiert les autorités militaires compétentes de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de militaires des autres armes.

Les demandes des officiers de gendarmerie contiennent l'extrait de l'ordre et les motifs pour lesquels la main-forte est réclamée.

ART. 26. — Dans les cas urgents, les officiers et commandants d'unité de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main-forte. Tout dépositaire de la force publique, et par conséquent, tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite lorsqu'en cas de crime ou de délit flagrant il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu. En conséquence, dans ce cas, tout militaire doit prêter spontanément main-forte au personnel de la gendarmerie dès lors que celui-ci est en uniforme.

SECTION 3. — Rapport de la gendarmerie avec le ministre de l'Intérieur et les autorités administratives.

ART. 27. — Le ministre de l'Intérieur est la seule autorité administrative ayant la gendarmerie à sa disposition dans les conditions prévues aux articles suivants.

ART. 28. — La police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements. Les mesures prescrites pour l'assurer émanent du ministre de l'Intérieur. Il lui appartient de donner des ordres pour la police générale, pour la sûreté de l'Etat et d'adresser éventuellement les réquisitions nécessaires pour le rassemblement des forces de gendarmerie après en avoir donné avis au ministre de la Défense nationale.

ART. 29. — Sont dans les attributions du ministre de l'Intérieur :

— La surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, individus suspects au point de vue national, condamnés libérés et tous autres individus assujettis ou à l'interdiction de séjour ou à toute autre mesure de sûreté générale.

— La recherche par la gendarmerie de tous les faits se rattachant à l'espionnage et à des manœuvres dirigées contre la sûreté du pays.

— Le prêt par les autorités administratives de casernes destinés aux unités de gendarmerie.

ART. 30. — La gendarmerie a l'obligation de renseigner les autorités administratives et aussi de les consulter quand les circonstances le nécessitent et de suivre leurs directives sur l'opportunité des initiatives qu'elle est appelée à prendre ou des mesures qu'elle est amenée à appliquer pour l'exécution du service spécial.

Indépendamment des responsabilités qui leur incombent, les autorités administratives locales sont particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leur connaissance du territoire, des mœurs, des usages et coutume des populations, de la situation politique ou économique, etc. pour orienter l'action de la gendarmerie ou les modalités de ses interventions dans le sens le plus efficace et le plus judicieux et pour éviter, le cas échéant, des mesures qui, pour légales qu'elles soient, n'en risqueraient pas moins de se révéler inopportunes.

Cette intervention nécessaire des autorités administratives sur l'orientation de l'action de la gendarmerie ne doit cependant en aucun cas se traduire par une immixtion dans le commandement ou l'exécution du service qui restent dans les attributions des seuls chefs de l'arme.

ART. 31. — Lorsque les directives données par une autorité administrative qualifiée à un officier, ou à un commandant d'unité, paraissent à ce dernier de nature à compromettre gravement l'exécution de son service, il lui appartient de faire à cette autorité des représentations écrites ou verbales mettant en lumière les conséquences susceptibles de résulter de l'observation de ces prescriptions.

Si l'autorité administrative ainsi mise en garde croit devoir maintenir sa façon de voir, et si l'officier, le gradé, ou le gendarme persiste, de son côté, dans son appréciation, il appartient à ce dernier, sauf illégalité flagrante, de se plier aux demandes de l'autorité administrative et de saisir immédiatement son chef hiérarchique. S'il partage les vues de son subordonné, ce chef, à son tour, fait valoir ses arguments auprès de l'autorité administrative intéressée et, en cas de désaccord persistant, le conflit est porté devant l'autorité administrative de l'échelon supérieur.

ART. 32. — Les officiers et commandants d'unités de gendarmerie sont tenus d'informer les autorités administratives avec lesquelles ils sont en contact de tous les faits ou événements survenus sur leur circonscription et de tous les renseignements parvenus à leur connaissance pouvant présenter de l'intérêt pour l'autorité en cause.

Bien qu'il soit difficile de délimiter le cadre des informations utiles ou même nécessaires, les prescriptions ci-dessus devront être appliquées dans un sens très large.

En toute hypothèse et indépendamment des événements extraordinaires définis à l'article 19, les informations ou renseignements ci-après devront obligatoirement être portés dès que possible, et au besoin par message radio, à la connaissance des autorités administratives :

1° Tous renseignements susceptibles d'intéresser directement ou indirectement l'ordre public. Ce domaine, considéré dans son sens le plus vaste, comprend tout ce qui, dans l'ordre social, économique ou national, est de nature à influencer sur l'état d'esprit des populations et peut donner lieu à des mesures de précautions, de redressement ou de répression (grèves, ravitaillement, trafic d'armes ou de munitions, activités suspectes d'étrangers, résidents ou de passage, fausses nouvelles, propagande, etc.).

2° Incendies ou sinistres, même de faible importance, accidents graves ou provoqués par l'état de la chaussée, des

ouvrages d'art, par les travaux effectués sur les routes ou pistes, etc.

3° Incidents mettant en cause à un titre quelconque un fonctionnaire ou agent de l'administration, du matériel de l'administration, des notables, etc.

4° Rixes ou différends survenus entre tribus, clans ou villages, pratiques de sorcellerie, magie, charlatanisme, etc.

L'énumération ci-dessus n'est nullement limitative, le but à atteindre étant de tenir l'autorité administrative au courant de tout ce qui, de près ou de loin, est susceptible d'intéresser les attributions ou les responsabilités qui lui sont dévolues et pour lesquelles elle estime devoir être tenue informée.

Lorsque les militaires de la gendarmerie ont agi à la requête de l'autorité judiciaire, les procès-verbaux doivent être transmis à cette autorité, mais la gendarmerie doit renseigner verbalement l'autorité administrative toutes les fois que l'ordre ou la sécurité publique sont intéressés. Ce n'est que dans les cas où ils agissent comme officiers de police judiciaire, de leur initiative ou sur délégation du parquet ou du juge d'instruction, que les militaires de la gendarmerie sont tenus au secret.

Dans ce cas, il appartient à l'autorité judiciaire régulièrement saisie d'assurer, si elle l'estime nécessaire, l'information de l'autorité administrative.

ART. 33. — Les informations à adresser par la gendarmerie aux autorités administratives ne font pas nécessairement l'objet de communications écrites.

Seuls, les faits ou renseignements ayant une certaine importance font l'objet de rapports ou de procès-verbaux établis par les commandants d'unité, dont un exemplaire est transmis, lorsqu'elle est intéressée, à l'autorité administrative auprès de laquelle ces militaires sont placés.

Les faits ou renseignements moins importants font l'objet de communications verbales. A cet effet, les commandants de brigade se rendent auprès de l'autorité administrative de leur résidence, soit dès qu'ils estiment devoir lui transmettre une information, soit plus généralement lorsque à la rentrée d'un service externe important ou de longue durée, il paraît nécessaire de porter à sa connaissance certaines constatations ou remarques faites au cours de ce service. Ces visites n'ont cependant aucun caractère obligatoire ou de systématique périodicité lorsque les informations ou renseignements recueillis par la gendarmerie ne justifient aucune communication.

Si la brigade est stationnée au chef-lieu de région, il est également nécessaire, lorsque les services externes sont effectués dans les départements, d'en faire prévenir, à moins d'impossibilité, les chefs de ces circonscriptions et de se présenter à eux au passage.

ART. 34. — Aux échelons supérieurs à la brigade (compagnies et corps), il appartient aux commandants d'unités de centraliser et de synthétiser à l'usage des autorités administratives avec lesquelles ils sont en rapport direct les renseignements ou informations parvenus à leur connaissance ou résultant de l'étude des documents en provenance des échelons subordonnés.

ART. 35. — La transmission des informations ou renseignements s'établit normalement de la façon suivante :

1° Par le commandant de brigade :

— Au chef de la circonscription administrative avec lequel il est en rapport.

2° Par le commandant de compagnie :

— Au chef de corps.

3° Par le chef de corps :

— Au ministre de la Défense nationale ;
— Aux ministres intéressés.

ART. 36. — Avant de s'absenter de la résidence pour un service important, lointain ou de longue durée, le commandant d'unité en informe l'autorité administrative locale et lui demande si elle a quelque mission particulière à faire effectuer dans le secteur à visiter.

Cependant, dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne peut recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère militaire et à porter atteinte à son prestige auprès de la population ou même d'une fraction de celle-ci.

L'action de la gendarmerie s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement, sans manœuvres de nature à nuire à la considération de l'arme.

ART. 37. — Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, le ministre de l'Intérieur peut requérir la réunion, sur le point menacé, des effectifs nécessaires prélevés au besoin sur les brigades.

Le chef de corps propose, le cas échéant, les mesures complémentaires qu'il estime nécessaires.

En cas d'urgence caractérisée, il prescrit, immédiatement et de sa propre initiative, la mise en route d'unités supplémentaires et en rend compte au ministre de la Défense nationale.

Ces unités ne peuvent cependant pas être employées sans une réquisition particulière de l'autorité administrative responsable du maintien de l'ordre.

ART. 38. — Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers et les commandants d'unité de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des réquisitions que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer le maintien de l'ordre, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger.

Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, avec leurs avis ou directives pour les modalités d'exécution, elles ne peuvent s'immiscer dans les opérations militaires ordonnées pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en vertu de sa réquisition.

Dans les cas urgents, les autorités administratives après s'être concertées avec le commandant de gendarmerie de leur circonscription, peuvent requérir de celui-ci le rassemblement de plusieurs brigades, à charge d'en informer, sur-le-champ, le ministre de l'Intérieur qui, pour les mesures ultérieures, se conforme à ce qui est prescrit à l'article 37.

Le directeur de la Sûreté nationale et les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions peuvent requérir la gendarmerie en se conformant aux articles 7 et suivants du présent décret.

ART. 39. — Les militaires de la gendarmerie exerçant un commandement territorial ne peuvent s'absenter de leur résidence pour une durée supérieure à quarante-huit heures, sans

en avoir avisé, au préalable, l'autorité administrative auprès de laquelle ils se trouvent placés.

SECTION 4. — *Rapports avec le ministre de la Justice et les autorités judiciaires.*

ART. 40. — Le service qu'effectuent les militaires de la gendarmerie lorsqu'ils agissent en vertu du Code de procédure pénale, soit comme officiers, soit comme agents de police judiciaire, est du ressort du ministre de la Justice.

ART. 41. — Pour réduire au minimum les délais de transmission et éviter des retards incompatibles avec la bonne marche du service, les commandants de brigade reçoivent, en principe, directement des magistrats des parquets, juges d'instruction, juges de section, des réquisitions, demandes de renseignements, commissions rogatoires, délégations, signalements, mandats ou autres pièces que ces magistrats jugent utiles de leur adresser pour enquête et exécution. Par exception à cette règle, et sauf cas d'urgence, les pièces ci-dessus sont adressées au commandant de compagnie chargé de les transmettre aux brigades intéressées avec ses instructions éventuelles, lorsque l'autorité de qui elles émanent se trouve dans la même résidence que le commandant de compagnie.

De même, lorsqu'un document intéresse simultanément plusieurs brigades, si les autorités mandantes estiment que l'application des mesures qu'elles prescrivent nécessite des instructions particulières du commandement de la gendarmerie, ou si elles ont à se plaindre de retards ou de négligences, elles peuvent s'adresser à l'échelon de gendarmerie immédiatement supérieur aux unités élémentaires d'exécution : commandant de compagnie, éventuellement chef de corps.

ART. 42. — Les commandants de brigade transmettent dans tous les cas, directement à l'autorité judiciaire qui les a saisis, les documents faisant suite à une demande ou à une réquisition (procès-verbaux de renseignements, d'enquête ou de recherches, lettres, rapports, etc.).

En ce qui concerne les premières expéditions des procès-verbaux établis à l'initiative du personnel de la gendarmerie, et aussi bien dans un but de nécessaire information que pour éviter les erreurs susceptibles de résulter d'une connaissance insuffisante de la compétence relative des diverses autorités, les commandants de brigade les transmettent à l'autorité judiciaire territorialement compétente.

Les événements extraordinaires sont portés à la connaissance des autorités judiciaires dans les conditions précisées à l'article 18 ci-dessus.

De même, les commandants de brigade informent l'autorité judiciaire, avec laquelle ils sont normalement en rapport, des événements graves survenus dans leur ressort.

ART. 43. — Les mandats de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par la gendarmerie.

La notification des citations aux jurés appelés à siéger dans les cours criminelles peut être assurée par la gendarmerie ainsi que la remise des significations ou notifications en matière d'expropriation.

Il en est de même en ce qui concerne la remise de convocations et notifications qui entre dans les attributions de l'arme.

ART. 44. — Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions capitales de criminels condamnés par les cours criminelles sont uniquement chargés de maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes et protéger dans leurs fonctions, les fonctionnaires ou agents chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

TITRE II

DU SERVICE SPECIAL DE LA GENDARMERIE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 45. — Le service de la gendarmerie nationale se divise en service ordinaire et service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui est commandé et qui s'effectue journellement à la seule initiative des commandants d'unité de l'arme.

Le service extraordinaire est celui qui a lieu pour donner suite à des demandes de concours ou réquisitions.

L'un et l'autre ont essentiellement pour objet d'assurer constamment, sur les divers points du territoire, l'action directe de la police administrative, judiciaire et militaire. Ils s'exécutent de façon simultanée au cours des diverses sorties effectuées par le personnel.

Le plus souvent, compte tenu de la multiplicité des réquisitions ou demandes de concours, ce sont ces dernières qui déterminent la fréquence des services sur un même itinéraire et le tracé exact de cet itinéraire. C'est au cours de ces services qu'est assurée indépendamment de la satisfaction des réquisitions ou demandes de concours, la surveillance générale, préventive ou répressive qui constitue l'essence même du service ordinaire.

Toutefois, même si les exigences du service ordinaire ne le justifient pas, les commandants d'unité doivent veiller à ce que les diverses agglomérations ou itinéraires soient visités et surveillés périodiquement. En raison de la variété des circonscriptions, de leur superficie, des périodes essentiellement différentes d'interruption des communications par suite des pluies, il n'est pas possible de fixer une fréquence identique et rigide pour les visites des divers secteurs de surveillance d'une unité. C'est aux officiers, en particulier, qu'il appartient de veiller à ce que cette fréquence réponde aux besoins réels.

L'exécution du service ordinaire et du service extraordinaire peut avoir lieu avec le concours du personnel des formations de la garde nationale, placés temporairement par l'autorité administrative locale dont elles dépendent à la disposition de la gendarmerie en cas d'insuffisance numérique des effectifs. Les modalités de cette action commune font l'objet du titre VI du présent décret.

ART. 46. — Toute l'action de la gendarmerie est basée sur la connaissance que son personnel doit avoir des gens et des choses de sa circonscription, et sur la confiance que, par sa tenue, par sa droiture et par son exemple, il doit s'efforcer d'inspirer à la partie saine de la population. C'est grâce à cette confiance que des contacts fructueux périodiques peuvent être entretenus au cours du service avec les notables, les fonctionnaires, les agents des diverses administrations qui alertent la gendarmerie en cas de besoin.

Protéger, éduquer, renseigner le public, doivent constituer la première préoccupation des brigades. Cette obligation s'imposera d'autant plus que la population sera peu initiée aux raisons comme au formalisme de la réglementation.

L'action répressive est le complément indispensable de l'action éducative. Elle s'applique surtout aux individus qui ont transgressé sciemment les lois et règlements.

ART. 47. — Les modalités suivant lesquelles les militaires de la gendarmerie exercent leur action au cours du service varient en fonction de leur qualité.

a) Les officiers et les militaires de la gendarmerie d'un grade égal à celui de maréchal des logis ainsi que les gendarmes appelés à assurer le commandement d'une brigade ou d'un poste sont :

- officiers de police judiciaire civile ;
- officiers de police judiciaire militaire.

b) Sont agents de police judiciaire tous les autres militaires de l'arme.

ART. 48. — Les officiers, lors de leur nomination dans l'arme, et les sous-officiers à leur titularisation, sont tenus de prêter serment dans les conditions prévues à l'article 49 du décret n° 65.174 du 25 décembre 1965.

Seule la prestation de serment permet aux procès-verbaux de faire foi en justice comme le prévoit l'article 132 ci-dessous.

Le refus de prêter serment entraîne pour les intéressés la radiation des contrôles de l'arme.

ART. 49. — En dehors des moyens de transport organique dont disposent leurs unités, les militaires de la gendarmerie ont la faculté d'utiliser pour le service :

- Les véhicules mis à leur disposition par l'administration ;
- Leur bicyclette, cyclomoteur ou vélomoteur, s'ils y sont autorisés par le chef de corps ;
- Les moyens de transport public, ou ceux des particuliers prévus à l'article 89 ci-après.

Dans certaines régions de parcours difficile, ils peuvent procéder, en cas de nécessité, à la location de chevaux, de chameaux ou pirogues et requérir les services de piroguiers ou même de porteurs.

Le personnel de la gendarmerie est autorisé à requérir les personnes, les animaux et les matériels nécessaires dans les cas suivants :

- Exercice de la police judiciaire dans le cas de flagrant délit et pour assurer l'exécution des mandats dont il est chargé ;
- Lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de ses fonctions, tant pour repousser les attaques dirigées contre lui que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont il est chargé ;
- Dans les cas de calamités publiques, d'accidents ou d'événements extraordinaires ;
- Pour porter secours à des personnes accidentées, en danger de mort ou dont l'état nécessite des soins urgents ;
- En cas d'urgence, pour la réparation de ses véhicules, lorsque cette réparation est indispensable à l'exécution ou à la poursuite de ses missions.

CHAPITRE II

Police judiciaire. Définition.

ART. 50. — La police judiciaire a pour objet de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. Les officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 66 à 69 du Code de procédure pénale.

Lorsqu'une information est ouverte ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

En cas de crimes et délits flagrants ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 46 à 59 du Code de procédure pénale.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

SECTION 1. — Des militaires de la gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire civile.

ART. 51. — Les militaires de la gendarmerie officiers de police judiciaire ne peuvent agir en cette qualité que dans la circonscription où ils exercent habituellement leurs fonctions et dans les cas suivants :

— En cas de crime ou de délit flagrant ;

— En cas de crime ou de délit, alors même que l'on ne se trouve plus dans un temps voisin de l'action, lorsque l'infraction paraît établie à la charge d'une personne soupçonnée par un aveu corroboré par des témoignages ou indices précis et concordants ;

— Sur réquisition du chef de maison, en cas de crime ou de délit, même non flagrant commis à l'intérieur d'une maison ;

— Sur réquisition ou délégation des juridictions d'instruction (commissions rogatoires) ;

— Sur réquisition administrative (cas d'urgence en matière de sûreté intérieure et extérieure de l'Etat).

Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Les officiers de gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des juridictions limitrophes à leur propre circonscription.

ART. 52. — Les militaires de la gendarmerie officiers de police judiciaire sont, pour tous les actes qu'ils accomplissent en qualité d'officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général qui, en cas de négligence, peut leur envoyer un avertissement et, en cas de faute grave, les dénoncer à la Cour suprême. En outre, ils ne doivent, en aucun cas dépasser les limites de leurs droits, sous peine de poursuites judiciaires.

ART. 53. — En cas de crime flagrant ou assimilé ou sur réquisition du chef de maison (crime ou délit non flagrant), le militaire de la gendarmerie officier de police judiciaire a l'obligation de se transporter sur les lieux sans aucun retard et d'en informer l'autorité judiciaire, le chef de la circonscription administrative et son chef direct. Il commence aussitôt la procédure et se livre aux opérations suivantes :

— Constatations du corps du délit, de son état ou de l'état des lieux ;

— Audition de la ou des victimes, des témoins et de toute personne susceptible de fournir des renseignements ;

— Demande éventuelle du concours d'experts ou d'ouvriers ;

— Recherches, interrogatoire et arrestation de l'auteur de l'infraction ;

— Perquisition au domicile du prévenu et saisie des pièces à conviction ;

— Rédaction, au fur et à mesure des opérations, avec l'assistance éventuelle d'un secrétaire des procès-verbaux relatant ces opérations ;

— Transmission à l'autorité judiciaire des procès-verbaux et des actes établis et, le cas échéant, des objets saisis.

ART. 54. — Les commissions rogatoires et les délégations judiciaires sont des délégations données par un magistrat instructeur à un officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à sa place à certains actes d'instruction.

Le militaire de gendarmerie officier de police judiciaire, ainsi délégué, a tous les pouvoirs du magistrat instructeur dans les limites de la commission rogatoire ou de la délégation judiciaire. Toutefois, l'officier de police judiciaire ne peut, *sauf délégation spéciale* du magistrat instructeur, procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé.

Les témoins, sauf les mineurs de quinze ans et les interdits, doivent prêter serment, à peine de nullité, dans les conditions fixées par la loi.

S'il s'agit d'une commission rogatoire générale, le militaire de la gendarmerie officier de police judiciaire civile peut, non seulement perquisitionner sur les lieux et chez l'inculpé, mais encore chez les tiers, à condition que ceux-ci paraissent avoir participé au crime ou soient présumés détenir chez eux des objets relatifs à l'affaire instruite.

ART. 55. — L'exécution des commissions rogatoires au lieu de résidence même du magistrat instructeur ne peut être confiée à la gendarmerie que dans des cas très exceptionnels. L'officier de police judiciaire ainsi délégué a les pouvoirs du juge d'instruction tels qu'ils sont brièvement rappelés à l'article 54 ci-dessus.

ART. 56. — En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement s'il y a urgence les gouverneurs de région peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit, à cet effet, les officiers de police judiciaire compétents.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du gouverneur de région agissant en vertu des dispositions ci-dessus est tenu d'en donner immédiatement avis à l'autorité judiciaire.

SECTION 2. — Militaires de la gendarmerie officiers de police judiciaire militaire.

ART. 57. — Les officiers et commandants d'unité se conforment, pour l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions contenues dans la loi sur l'organisation de la justice militaire et sur les crimes et délits militaires.

ART. 58. — Le chef d'état-major national est chargé de rechercher toutes les infractions de la compétence des juridictions prévues à l'article premier de la loi n° 62.165 du 19 juillet 1962 sur l'organisation de la justice militaire et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, dans les conditions fixées à l'article 7 de ladite loi.

SECTION 3. — Militaires de la gendarmerie opérant comme agents de la police judiciaire.

ART. 59. — Au cours de leurs tournées ou patrouilles, les militaires de la gendarmerie, quel que soit leur grade ou qualité, cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les agglomérations qu'ils traversent.

Ils se renseignent à ce sujet auprès des notables, des fonctionnaires, des agents des diverses administrations, ou de toute personne susceptible de les aider.

Ils constatent et relèvent les infractions, en rassemblent les preuves matérielles, se livrent à une recherche minutieuse des traces ou des indices et saisissent les pièces à conviction. Ils cherchent également à connaître les noms, signalements, domiciles ou lieux de refuge des auteurs de ces crimes ou de ces délits et reçoivent, à ce sujet, les déclarations des victimes, témoins, ou toute autre personne dont l'audition peut servir à la manifestation de la vérité, en engageant, le cas échéant, les déclarants à signer, sans cependant pouvoir les y contraindre. Ils enregistrent les plaintes et dénonciations.

Ils se mettent immédiatement à la poursuite des malfaiteurs afin de les appréhender.

Après s'être assurés de l'identité de ces derniers, soit par l'examen éventuel de leurs papiers, soit par des questions sur leur nom, leur domicile, leur emploi du temps, leur profession, etc. ils s'efforcent d'établir leur culpabilité ou leur innocence, et arrêtent ceux qui demeurent prévenus de crimes ou de délits graves comportant emprisonnement, sous la réserve expresse que les conditions légales justifiant cette arrestation soient remplies (flagrant délit, mandat, etc.).

Dans le cas contraire, et à moins qu'il s'agisse d'un individu domicilié et sûr, dont l'identité a pu être nettement établie, ils s'assurent de la personne du prévenu en attendant de pouvoir déterminer s'il est recherché ou non, dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire qualifiée. La même règle est observée vis-à-vis de tous les étrangers ou suspects d'identité douteuse.

Les individus arrêtés sont conduits immédiatement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Toutes les opérations ou constatations ci-dessus font l'objet de procès-verbaux établis par les militaires de la gendarmerie, à l'exclusion des élèves-gendarmes.

ART. 60. — La recherche des individus ou des malfaiteurs faisant l'objet de mandats et signalements des diverses autorités qualifiées, constitue une des obligations essentielles de la gendarmerie.

Cette recherche s'effectue selon les modalités fixées par voie d'instruction ministérielle.

ART. 61. — Afin de leur permettre de mener à bien les diverses opérations de recherche ou de contrôle, les militaires de la gendarmerie ont qualité pour vérifier l'identité des personnes qu'ils rencontrent et exiger d'elles l'exhibition des pièces constatant leur identité.

Les personnes démunies de ces pièces peuvent être retenues tant qu'elles n'ont pas apporté la preuve de leur identité.

La gendarmerie use spécialement de cette faculté sans être autorisée à pénétrer dans les chambres de voyageurs, au cours de sa visite des auberges, campements et autres maisons ouvertes au public où elle se fait présenter les registres d'inscription des voyageurs, vérifie la régularité de leur tenue à jour et les vise.

ART. 62. — La découverte d'un cadavre fait toujours l'objet de l'établissement d'un procès-verbal par la gendarmerie qui prévient immédiatement l'autorité administrative locale et, s'il y a présomption de crime, l'autorité judiciaire.

Le procès-verbal indique avec soin l'état et la position du cadavre, ses vêtements, les armes ou instruments présumés avoir servi à commettre le crime, les objets ou papiers trou-

vés près du cadavre, etc. et consigne toutes déclarations utiles à établir les circonstances et causes de la mort.

ART. 63. — La gendarmerie est chargée de protéger les cultures. Elle dresse procès-verbal contre les auteurs de délits ruraux.

ART. 64. — La gendarmerie réprime la contrebande en matière de douane, et saisit les marchandises transportées en fraude. Elle dresse procès-verbal de ces saisies, arrête les délinquants et les traduit devant l'autorité compétente. Afin d'assurer à la répression l'efficacité désirable, elle entretient des relations suivies avec les fonctionnaires de l'administration des douanes.

ART. 65. — Indépendamment des crimes et délits, la gendarmerie recherche et constate par procès-verbal les contraventions de toute nature : grande et petite voirie, police de la circulation et du roulage, mauvais traitements abusifs envers les animaux domestiques, hygiène, etc.

ART. 66. — La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous les individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse et la pêche, ainsi que contre ceux qui commettent des délits forestiers.

Elle reçoit des autorités administratives locales et des agents du service des eaux et forêts au moyen d'états nominatifs, communication des listes de permis de chasse.

ART. 67. — La gendarmerie peut être chargée de la notification et de la mise à exécution des mandats de comparution, d'amener, de dépôt, et d'arrêt. Tout mandat doit être décerné par écrit. Il en est donné lecture et laissé copie à l'intéressé. Cependant, en cas d'urgence, la gendarmerie peut exécuter les mandats expédiés par dépêche télégraphique ou message radio.

Les extraits de jugement, revêtus du réquisitoire du procureur de la République, sont mis à exécution dans les mêmes formes que le mandat d'arrêt, sans qu'il en soit laissé copie.

Les réquisitions pour contrainte par corps sont adressées à la gendarmerie par le procureur de la République. Les individus arrêtés sont conduits devant le régisseur de l'établissement pénitentiaire le plus proche où ils sont écroués pour la durée de la contrainte à moins qu'ils ne demandent à s'acquitter ou à aller en référé devant le président du tribunal civil.

ART. 68. — Tout individu qui outrage les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et conduit devant l'autorité judiciaire compétente.

Les délits d'outrage pourront également être retenus à l'encontre de toute personne qui, en toute connaissance de cause, ayant abusivement fait appel à la gendarmerie aura provoqué un déplacement abusif de son personnel.

CHAPITRE III

Police administrative. Définition.

ART. 69. — La police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et la sûreté publique.

Elle a un caractère essentiellement préventif et a pour but d'empêcher les actes délictueux que la police judiciaire réprime.

SECTION I. — *La gendarmerie dans son rôle de surveillance générale.*

ART. 70. — Au cours de ses services, la gendarmerie exerce une surveillance active et permanente sur les repris de justice, les suspects et les condamnés libérés en résidence dans la circonscription. Elle s'assure que les interdits de séjour ne viennent pas dans les lieux qui leur sont interdits.

Elle surveille également les populations nomades ou flottantes, et les gens sans aveu parcourant la circonscription.

Elle procède éventuellement, soit à arrestation, soit à retenue et à conduite de ces individus devant l'autorité administrative ou judiciaire compétente, notamment lorsque ces individus sont inconnus localement et ne peuvent justifier de leur identité, ou lorsqu'ils commettent des délits paraissant dangereux pour l'ordre public.

Elle exerce la surveillance des aéroports civils et des aérodromes militaires mixtes suivant les règlements en vigueur et dans les conditions fixées par l'autorité administrative.

ART. 71. — En cas de danger grave et imminent (inondation, incendie, éboulement, etc.) la gendarmerie se rend sur les lieux au premier appel ou signal, et prévient, avant son départ, les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le commandant de compagnie.

En l'absence d'officier de police ou d'autorité civile, elle ordonne et fait exécuter toutes mesures d'urgence.

Elle met tout en œuvre pour sauver les individus en danger. Les militaires de la gendarmerie peuvent requérir le service personnel des habitants qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ, et même de fournir les montures, véhicules, embarcations ou tout autres objets nécessaires.

ART. 72. — Lors d'un sinistre (incendie, inondation, accident grave, etc.) le commandant de brigade (ou son remplaçant) prend, dès son arrivée, toutes mesures possibles pour le combattre. Il répartit son personnel de manière à protéger l'évacuation des biens et empêcher le pillage. Il enquête ensuite sur le sinistre, de façon à en rechercher les causes et, le cas échéant, les auteurs.

Les brigades qui se sont transportées sur les lieux d'un sinistre ne rentrent à la résidence qu'après l'exécution des mesures de secours, et qu'après s'être assurées que leur présence n'est plus nécessaire à la conservation éventuelle des biens, au maintien de la tranquillité publique et à l'arrestation des délinquants.

ART. 73. — Au cours de son service, la gendarmerie porte toute son attention sur ce qui peut nuire à la salubrité publique, afin de prévenir autant que possible les maladies contagieuses. Elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police en vigueur et de relever les infractions par procès-verbal.

Lorsqu'elle trouve des animaux morts, elle en prévient les autorités, notables, chefs de village, etc. et les requiert de les faire enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion si le propriétaire est resté inconnu.

Elle signale à l'autorité administrative, au commandant militaire local et au chef de corps, les épidémies et épizooties qui se déclarent dans sa circonscription.

Elle veille à ce que les mesures de police sanitaire soient observées et dresse, le cas échéant, tous procès-verbaux nécessaires.

ART. 74. — La gendarmerie signale les travaux entrepris dans les zones frontalières, et qui sont de nature à influencer sur la défense du territoire, toutes les fois que ces travaux

ne sont pas effectués directement par l'administration ou avec son accord.

Le chef de corps en rend compte au ministre de la défense nationale.

ART. 75. — Un des devoirs principaux de la gendarmerie est d'assurer la police des routes, pistes et chemins, d'y maintenir la liberté des communications et d'y garantir la sécurité des usagers au moyen de postes fixes, ou de patrouilles motorisées.

Les militaires de la gendarmerie placés en poste fixe doivent s'installer, en principe, sur l'axe de la route, bien en vue, en des points de la chaussée reconnus dangereux (carrefours, virages, agglomérations, etc.). Leur rôle, d'abord préventif, consiste à éviter les accidents et à faciliter la circulation. Ils ouvrent successivement la circulation lorsque c'est nécessaire, et guident les véhicules avec autorité, au moyen de signaux réglementaires. Si le poste fixe comprend deux militaires, ces derniers ne doivent jamais opérer côte à côte.

Les postes fixes ont un rôle à la fois préventif, protecteur, éducateur et répressif, qui consiste :

- à faciliter la circulation et à éviter des accidents ;
- à faire l'éducation des usagers de la route ;
- à renseigner et à porter secours le cas échéant ;
- à réprimer les infractions au Code de la route, et plus spécialement celles qui compromettent la sécurité publique.

Les patrouilles motorisées jouent un rôle préventif. Elles ont pour but :

En mouvement :

- de s'intégrer et d'évoluer dans un courant de circulation pour en contrôler et en réglementer la marche ;
- de relever les fautes graves de conduite, de stationnement irrégulier et dangereux ;
- de porter aide et secours en cas d'accident ou d'incident.

A l'arrêt :

- de se transformer en poste fixe de régulation ou de surveillance ;
- d'effectuer des services particuliers à caractère surtout répressif.

ART. 76. — En cas d'accident de la circulation, la gendarmerie se rend sur les lieux, dès qu'elle en est informée. Elle prodigue aux blessés les secours d'urgence et, le cas échéant, les fait diriger sur le poste de secours ou l'établissement hospitalier le plus proche en requérant au besoin les moyens de transport nécessaires.

Elle dresse procès-verbal de ses constatations et investigations tendant à déterminer les conditions dans lesquelles se sont produits ces accidents.

La gendarmerie n'a pas, en principe, à intervenir pour les accidents ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles, sauf :

- si elle en a été témoin ou survient inopinément sur les lieux alors que les objets sont encore en place ;
- si un accident purement matériel crée un obstacle dangereux pour la circulation ;
- si un véhicule militaire ou administratif, ou du personnel militaire est impliqué dans l'accident.

SECTION 2. — *Service d'ordre et maintien de l'ordre.*

ART. 77. — La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tel que pèlerinage, marchés, fêtes et cérémonies publiques pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité et, avant ou après ces réunions, effectuer des patrouilles sur les routes ou pistes environnantes pour protéger les particuliers ou les marchands.

A cet effet, outre les effectifs des brigades, le commandant de compagnie peut disposer de renforts occasionnels ou des pelotons mobiles ou d'un renfort de personnels de la garde nationale.

Le commandant de compagnie agissant, soit à la demande d'une unité territoriale subordonnée, soit à la demande de l'autorité administrative, soit même de sa propre initiative peut, après autorisation du chef de corps, déplacer sans réquisition de l'autorité civile tout ou partie des pelotons placés sous ses ordres, ou effectuer un prélèvement parmi le personnel des brigades pour assurer, sur un point quelconque, un service d'ordre temporaire.

Le commandant de compagnie devra cependant veiller à ce que les pelotons ou le personnel des brigades ainsi utilisés soit récupérable dans un délai de vingt-quatre heures.

ART. 78. — Au cours d'un service d'ordre, la gendarmerie exerce une surveillance active en vue de réprimer les infractions ; prévenir les incidents ou les bagarres, assurer la liberté individuelle et la sûreté publique.

La gendarmerie dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement. Elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté du travail. Elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage ou la dévastation des propriétés privées.

Lorsque les éléments de gendarmerie, opérant sans réquisition générale ou particulière pour l'exécution d'un service d'ordre, se trouvent brusquement placés devant une situation de maintien de l'ordre, et si l'émeute prend un caractère ou un accroissement tel que le personnel se trouve impuissant pour maîtriser la résistance, le chef de patrouille ou le commandant du service prévient immédiatement l'autorité administrative locale intéressée et, éventuellement, l'autorité judiciaire, ainsi que le commandant de compagnie, afin d'obtenir, en même temps que les renforts nécessaires, la présence d'une autorité civile qualifiée pour prendre les mesures qui s'imposent et, le cas échéant, procéder aux sommations.

En attendant, la gendarmerie cherche à connaître les chefs et les auteurs de la sédition. En aucun cas, les brigades ne doivent rentrer à la résidence avant que l'ordre ne soit rétabli. Elles doivent se rappeler que force doit toujours rester à la loi. Il est rédigé un procès-verbal qui contient le détail circonstancié des faits, qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation des attroupements, et dans lequel sont signalés les meneurs.

Les personnes arrêtées en flagrant délit par la gendarmerie sont immédiatement conduites, sous bonne escorte, devant l'autorité judiciaire compétente.

ART. 79. — Les personnels de la gendarmerie en uniforme ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, outre le cas de légitime défense et d'ordre de la loi prévus par la réglementation sur les attroupements, faire usage de la force des armes que dans les cas suivants :

— Lorsque des violences ou voies de fait sont exercés contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

— Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;

— Lorsque les personnes confiées à leur garde se mettent en état de rébellion ou tentent de s'évader en usant de violence et s'ils ne rentrent pas dans l'ordre à l'injonction « Halte ! gendarmerie » ;

— Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de « Halte ! gendarmerie » faits à haute voix cherchent à échapper à leurs injonctions et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

— Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

ART. 80. — La responsabilité du maintien et du rétablissement de l'ordre incombant à l'autorité civile, il appartient à celle-ci de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire envoyer et organiser sur place les renforts de gendarmerie indispensables.

CHAPITRE IV

Police militaire.

ART. 81. — La recherche des déserteurs et des insoumis est essentiellement du ressort de la gendarmerie.

Elle effectue à cet effet des recherches spéciales à chaque individu, et des recherches générales par identification systématique des nouveaux résidents.

Les dispositions relatives aux mesures à prendre après l'arrestation des insoumis et déserteurs, à la destination à leur donner, à la rédaction des procès-verbaux d'arrestation sont incluses dans les instructions spéciales relatives à l'insoumission ou à la désertion.

La gendarmerie dresse procès-verbal contre l'individu qui a sciemment recelé ou pris à son service la personne d'un déserteur ou insoumis, qui a favorisé son évasion ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ.

Ce procès-verbal est adressé à l'autorité militaire compétente.

ART. 82. — La gendarmerie veille à ce que les militaires des forces armées, en congé ou en permission dans la circonscription de la brigade, rejoignent leur corps à l'expiration de la validité de leur titre d'absence.

S'il n'y a pas de garnison dans leur résidence, les militaires bénéficiaires de congés ou de permissions sont tenus de signaler leur présence au commandant de brigade de gendarmerie dont dépend cette résidence. Il en est pris note sur un registre ou carnet spécial. Les titres de permission sont visés par le commandant de brigade (article 20 du décret n° 50.148 du 9 octobre 1962 modifié).

Les militaires en congés ou en permission dont l'inconduite pourrait motiver leur rappel au corps sont signalés par la gendarmerie au chef d'état-major national (V.H.).

La gendarmerie renseigne le chef de corps sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre à l'expiration de leur congé ou permission.

Quand les militaires se trouvant dans leurs foyers en position régulière d'absence sont hors d'état d'être trans-

portés et ont besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la gendarmerie transmet à l'autorité militaire compétente les pièces des intéressés prévues par le décret sur les congés et permissions. Elle y joint un procès-verbal constatant, s'il y a lieu, que l'intéressé est dans l'impossibilité de se déplacer.

Quand il s'agit d'officiers en congé ou en permission au chef-lieu de compagnie ou à proximité de ce chef-lieu, il appartient au commandant de compagnie de traiter leur cas en se conformant aux règles qui précèdent. Il remplace le procès-verbal par un rapport.

ART. 83. — En cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le commandant de brigade intéressé fait parvenir, par l'intermédiaire du commandant de compagnie :

1° une expédition du procès-verbal relatif au décès, avec un inventaire des effets, à l'intendant militaire ;

2° une expédition du même procès-verbal, avec une copie de l'acte de décès et des pièces militaires, au chef d'état-major national qui les transmet au corps intéressé.

Toutefois, si le chef de corps est dans la résidence même du commandant de compagnie, celui-ci lui remet directement le dossier qui lui est destiné.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le commandant de brigade fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal.

En tout état de cause il y a lieu de se conformer également aux prescriptions réglementaires sur les services des successions militaires.

S'il s'agit du décès d'un officier ou assimilé en position d'absence (congé, permission, non-activité, etc.) le commandant de brigade, dans la circonscription de laquelle le décès s'est produit, en avise le chef d'état-major national par télégramme aussitôt que possible.

ART. 84. — Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu, de la part de la gendarmerie, à l'envoi à l'autorité militaire, dans les conditions indiquées à l'article 130, d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents.

ART. 85. — Les billets d'entrée aux hôpitaux des militaires isolés reconnus malades par les officiers de santé qui les ont visités, ainsi que ceux des militaires condamnés ou prévenus, conduits par la gendarmerie, sont signés par les commandants d'armes et, dans les lieux où il n'y a pas de commandant d'armes, par le commandant de la gendarmerie de la localité.

ART. 86. — Les officiers, commandants de brigade, ne peuvent recevoir des chefs de corps ou de détachement, en marche ou en garnison, aucun militaire pour être conduit sous l'escorte de la gendarmerie, sans un ordre écrit du commandant militaire.

Cependant, le commandant d'une troupe peut, dans les cas graves et sous sa responsabilité, adresser directement à la gendarmerie la réquisition écrite et motivée de recevoir un prévenu appartenant à cette troupe. Dans ce cas, les autorités militaires et administratives sont tenues de mettre un local ou le personnel de garde nécessaire à la disposition du commandant d'unité de la gendarmerie.

La gendarmerie ne peut refuser d'obéir à cette réquisition ni en discuter les motifs.

Les militaires qui sont prévenus de délits ou de crimes sont remis à la gendarmerie sur réquisition du chef de corps ou de détachement. Ils sont enchaînés si cette mesure est nécessaire.

Dans les résidences traversées par les troupes, le commandant de brigade se présente au commandant du détachement ou au commandant du détachement précurseur, et se met à sa disposition pour le renseigner, pour préparer et arrêter les mesures relatives à l'installation, à l'alimentation de la troupe, et à l'ordre public.

CHAPITRE V

Des escortes et des transfèrements de prisonniers.

SECTION 1. — Dispositions générales.

ART. 87. — Les transfèrements sont constitués par le transport surveillé, sur une distance importante, de prévenus, d'inculpés ou de détenus. Le refoulement aux frontières d'un étranger condamné par décision de justice leur est assimilé. Les transfèrements incombent à la gendarmerie.

L'autorité qui procède à l'arrestation d'un individu a la charge de le conduire, par ses propres moyens, devant l'autorité judiciaire compétente.

Dans les mêmes conditions, le transfèrement jusqu'à l'établissement pénitentiaire le plus proche d'un individu présenté devant l'autorité judiciaire d'une résidence dépourvue de prison, et contre lequel un mandat de dépôt a été décerné, incombe à l'autorité qui a procédé à son arrestation.

ART. 88. — La composition des escortes varie suivant le nombre ou la qualité des détenus, la distance à parcourir, et le mode de transport utilisé.

L'effectif, calculé sous la responsabilité du commandant de l'unité, est fixé en fonction de l'efficacité de la surveillance et de la garde des détenus, et compte tenu des limites normales de résidence du personnel d'escorte.

ART. 89. — En raison du climat et de l'importance des distances à parcourir, il n'est pas effectué de transfèrement à pied. Ceux-ci sont exécutés :

— Soit par voie de terre avec les véhicules de dotation organique, de l'administration ou réquisitionnés, ou encore en utilisant des itinéraires sur lesquels existent des moyens de transport en commun ;

— Soit par voie fluviale ;

— Soit par voie aérienne ;

— Soit par combinaison de ces divers modes de transport.

Par exception à cette règle, les détenus extraits d'une prison ou maison d'arrêt pour être conduits, dans la même résidence, devant un magistrat ou devant un tribunal, peuvent, à défaut de véhicule organique, être transférés à pied en évitant les rues populeuses ou encombrées. Sur demande des détenus, le transport peut être effectué, à leurs frais, en voiture de louage.

ART. 90. — Il appartient au commandant de brigade du lieu de départ de l'escorte de fixer, outre la composition et l'effectif de celle-ci, dans les conditions précisées à l'article 89 ci-dessus :

— le moyen de transport (avec l'accord éventuel de l'autorité requérante) ;

— l'itinéraire ;

— les points éventuels de relève de l'escorte (le transfèrement de bout en bout par le même personnel d'escorte doit être la règle générale).

Le commandant de compagnie peut prendre, le cas échéant, toute décision appropriée suivant l'importance, l'urgence ou

le lieu de départ du transfèrement, notamment lorsque cette ville est le chef-lieu de compagnie.

Les transfèrements par voie fluviale ou aérienne s'effectuent, en principe, par la même escorte du lieu d'embarquement ou port ou au terrain d'aviation d'arrivée, même s'il y a des escales intermédiaires.

Lorsque le transfèrement doit continuer au-delà, la relève d'escorte est assurée par la brigade du lieu de débarquement ou du terrain d'aviation d'arrivée.

Quel que soit le moyen de transport utilisé, le commandant de compagnie d'origine du transfèrement avise télégraphiquement le commandant de compagnie ou de brigade du lieu de destination (ou du premier point prévu pour la relève de l'escorte). Il signale en particulier :

- les jours et heure de départ du transfèrement ;
- l'effectif des détenus et de l'escorte ;
- le moyen de locomotion utilisé ;
- la destination définitive (en demandant, s'il y a lieu, la relève de l'escorte).

Lorsque l'heure d'arrivée du transfèrement au point de destination (ou premier point de relève) peut être prévue, le commandant de compagnie ou de brigade du lieu d'arrivée fait accueillir le convoi, si possible avec un véhicule, de façon à faciliter la tâche du personnel d'escorte.

Si le transfèrement doit être poursuivi, le commandant de compagnie ou de brigade du lieu de relève de l'escorte opère, vis-à-vis de l'unité du lieu de destination ou du prochain point de relève, comme il est prévu ci-dessus pour le commandant de compagnie d'origine.

ART. 91. — Lorsque le transfèrement n'est pas effectué de bout en bout par une même escorte, des bons de transport successifs sont établis à la diligence de chacune des unités intéressées, d'une part pour le transport des détenus et des militaires qui les convoient du point de départ au point de la première relève d'escorte, ainsi que pour le retour de cette escorte à son point de départ, d'autre part, pour le transport, dans les mêmes conditions, de chaque point de relève au suivant ou au lieu de destination et pour le retour de l'escorte.

L'autorité normalement habilitée pour l'établissement des bons de transport est, soit l'autorité administrative pour les détenus civils, soit l'intendant militaire, ou son délégué, pour les détenus militaires.

Toutefois, les commandants d'unité de gendarmerie, jusqu'à l'échelon brigade, ont toujours qualité, quel que soit leur grade, pour délivrer des bons de transport, sous leur signature et leur responsabilité, par délégation des autorités ci-dessus.

Les frais de transport des détenus civils et de l'escorte sont supportés par le budget du ministère de la Justice. Les frais de transport de détenus militaires et de l'escorte sont supportés par le budget du ministère de la Défense nationale.

Après exécution du service, les dossiers relatifs au remboursement des frais de transport sont adressés :

- Soit à l'autorité administrative ayant délivré la feuille de route ;
- Soit à l'autorité militaire ayant ordonné le transfèrement.

ART. 92. — Avant le départ du transfèrement, les détenus doivent être pourvus, soit par le régisseur de la prison, soit par l'autorité militaire chargée de leur remise à la gendarmerie, des vivres nécessaires à leur subsistance jusqu'au point de première relève d'escorte. En cas d'arrêt en cours de

transfert, les détenus doivent être pris en subsistance par l'administration pénitentiaire locale, à défaut par l'administration en ce qui concerne les détenus civils ou par l'autorité militaire locale en ce qui concerne les détenus militaires.

Il en est de même de chaque point de relève d'escorte au suivant ou au lieu de destination définitive.

Lorsque, pour un cas de force majeure, la nourriture des détenus transférés ne peut être assurée dans les conditions ci-dessus, il appartient à l'autorité administrative locale, à la demande de la gendarmerie, de faire pourvoir à cette nourriture. Il en est ainsi, en particulier, avant le transfert devant l'autorité judiciaire des individus arrêtés par les brigades.

ART. 93. — La constitution des dossiers de transfèrement varie suivant la qualité des détenus (civils ou militaires) et suivant la nature des moyens de transport utilisés.

A. — Transfèrements par voie de terre ou fluviale.

a) Détenus civils :

1° Dossier du détenu comprenant toutes les pièces qui accompagnent ce dernier (mandats, procès verbaux, réquisitoire de transfèrement, extrait du registre d'écrou, etc.) et qui doivent être énumérées sur le carnet de transfèrements.

2° Bons de transport :

- pour le détenu ;
- pour l'escorte (aller et retour), précisant les rubriques budgétaires auxquelles les frais doivent être imputés et délivrés par l'autorité administrative ou par les commandants d'unité par délégation à cette autorité.

3° Feuilles de déplacement accompagnant les militaires d'escorte. Ces feuilles mentionnent la référence de l'ordre et l'autorité prescrivant le transfèrement, les numéros et date de la réquisition de transport.

4° Carnet de transfèrements.

- b) Détenus militaires ou civils dont le transfèrement est demandé par l'autorité militaire.

Même dossier que pour le transfèrement des détenus civils ; toutefois, le bon de transport, accompagné d'une feuille de déplacement, est, le cas échéant, délivré par l'intendant militaire ou son suppléant légal (autorité administrative locale ou par délégation par le commandant d'unité de gendarmerie).

B. — Transfèrement par voie aérienne.

a) Détenus civils :

Même dossier que pour le transfèrement par voie de terre.

1° Note de service désignant l'escorte et précisant la mission, le moyen de transport et les ordres de détails (tenue, armement, objet de sûreté, modalités d'extraction et d'embarquement, relève d'escorte éventuellement à l'aéroport de débarquement).

2° Copie du message adressé au commandant de compagnie, ou de brigade de l'aérodrome de débarquement, lui demandant la relève de l'escorte ou les moyens de transport du détenu et de l'escorte.

b) *Détenus militaires ou civils dont le transfèrement est demandé par l'autorité militaire.*

Même dossier que pour le transfèrement des détenus civils ; toutefois, le bon de transport, accompagné d'une feuille de déplacement, est, le cas échéant, délivré par l'intendant militaire ou son suppléant légal.

SECTION 2. — *Mesures de sécurité et formalités communes à tous les transfèrements.*

ART. 94. — Les militaires d'escorte doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre les prisonniers dans l'impossibilité de s'évader. Toute rigueur inutile est expressément interdite.

En cas de résistance ou de rébellion, les détenus sont maîtrisés par la force.

ART. 95. — Les militaires de la gendarmerie ayant, en cas d'évasion, une responsabilité à laquelle il importe de ne pas les soustraire, toute latitude est laissée dans l'emploi des menottes automatiques ou autres objets de sûreté réglementaires qui, selon les circonstances, peuvent être indispensables pour prévenir les évasions.

Toutefois, il leur est interdit de fixer des chaînes qui retiennent les prisonniers à un véhicule.

ART. 96. — Avant de prendre en charge les individus dont le transfèrement est ordonné ou requis, le commandant de l'escorte vérifie leur identité.

Il s'assure :

- qu'ils sont en état de supporter le déplacement ;
- qu'ils ne sont pas porteurs d'argent, de valeurs, de pièces d'identité ou de tous autres objets qui puissent servir à favoriser leur évasion.

S'il s'agit d'une femme, cette fouille est effectuée autant que possible par une personne de son sexe sous contrôle du chef d'escorte.

L'inventaire de tout ce qui a été enlevé aux prisonniers est détaillé sur le carnet de transfèrements.

Le commandant de l'escorte veille à ce que les prisonniers aient perçu les vivres auxquels ils ont droit.

Il s'assure que le dossier de transfèrement est complet. Si les prisonniers sont pris dans un établissement pénitentiaire ou autre lieu de détention, il exige la remise du mandat de justice ou de toute autre pièce requérant la conduite.

Il fait utiliser, éventuellement, les objets de sûreté, fait charger les armes en présence des prisonniers et signe le registre d'écrou.

ART. 97. — Les éléments d'escorte doivent toujours conserver une attitude militaire et exiger constamment des prisonniers une tenue correcte.

Ils peuvent mettre à la disposition des prisonniers possédant de l'argent de petites sommes destinées à l'achat de nourriture et de tabac. Cette dépense est inscrite sur le carnet de transfèrements.

Ils interdisent de fumer chaque fois qu'ils le jugent opportun.

Ils n'empruntent rien aux prisonniers et n'acceptent rien d'eux. L'accès des cafés, hôtels et lieux publics avec les prisonniers leur est interdit.

Ils doivent constamment se montrer fermes et vigilants, et gardent leurs armes chargées pendant toute la durée du transfèrement.

ART. 98. — Lorsque les circonstances particulières exigent, au cours d'un transfèrement, le renforcement du personnel d'escorte, le commandant de celle-ci peut requérir le nombre de militaires estimé nécessaire pour la bonne exécution de sa mission. Il peut demander à l'autorité administrative qui est tenue de le lui accorder, un renfort de personnel appartenant à la garde nationale.

ART. 99. — A l'arrivée à destination, le commandant de l'escorte remet les prisonniers et les pièces ou objets les concernant, soit aux éléments de relève chargés de continuer le transfèrement, soit à l'autorité destinataire.

Décharge leur est donnée sur le carnet de transfèrements.

Lorsque les prisonniers sont conduits devant l'autorité judiciaire, les pièces à conviction sont déposées au greffe du tribunal contre décharge, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 100. — Lors du retour à la résidence, le commandant d'escorte rend obligatoirement compte verbalement à ses chefs de l'exécution de sa mission. En cas d'incident, le compte rendu est écrit.

SECTION 3. — *Mesure de sécurité et formalités particulières à chaque mode de transfèrement.*

ART. 101. — Lorsque le transfèrement est effectué par voiture publique ou par moyen automobile de transport, les militaires d'escorte s'efforcent, en fonction des circonstances, d'adopter les mesures de sécurité qu'ils estiment les plus efficaces.

En cas de besoin, dans les lieux de transit et à l'arrivée à destination, les prisonniers peuvent être déposés :

— Soit dans la chambre de sûreté de la gendarmerie, à défaut dans un local désigné par le commandant de brigade ; ils sont alors gardés par la brigade de la résidence jusqu'au départ de l'escorte ;

— Soit dans un local de la prison du lieu ou dans un local de l'administration.

ART. 102. — Au cours du voyage, les prisonniers doivent être constamment et étroitement surveillés. Il y a lieu de les tenir éventuellement enchaînés et d'éviter de les placer près des portes ou de les laisser avec un seul militaire d'escorte. En cas d'utilisation des installations sanitaires, il convient de redoubler de vigilance et de ne jamais abandonner les prisonniers seuls.

ART. 103. — Au cours d'un transfèrement par voie fluviale et par air, les mesures de sécurité à prendre sont les mêmes que pour les autres modes de transfèrements.

Les militaires d'escorte doivent redoubler de vigilance pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

La remise des prisonniers à l'arrivée se fait autant que possible au point de débarquement.

SECTION 4. — *Particularités relatives aux transfèrements militaires.*

ART. 104. — Les mesures générales ordonnées pour les transfèrements civils sont applicables aux transfèrements militaires, sauf modifications ci-après.

ART. 105. — Les militaires escortés par la gendarmerie doivent être pourvus par les soins de l'intendant du lieu de départ ou son suppléant, d'une feuille de déplacement indi-

viduelle portant indication du signalement du militaire qu'elle concerne et mentionnant les fournitures reçues ou à recevoir.

S'il s'agit d'un condamné, un extrait de jugement est joint à la feuille de déplacement.

ART. 106. — La levée d'écrou d'un militaire en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire, ne peut être ordonnée que par le chef d'état-major national ou le commandant d'armes.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de militaires de passage, l'ordre de conduite qui a servi à les faire écrouer suffit également comme pièce justificative de leur sortie.

ART. 107. — Toute personne appartenant à l'armée, arrêtée par la gendarmerie, est déposée dans la chambre de sûreté de la caserne.

ART. 108. — La veille du jour fixé pour leur transfèrement, les militaires sont conduits, par les soins de leur corps, à la prison de la localité ou, à défaut, à la chambre de sûreté de la gendarmerie.

En aucun cas, les brigades ne doivent aller les chercher dans les casernes.

Les instruments de sûreté ne doivent être employés qu'à l'égard :

- 1° des militaires signalés par leur corps comme étant particulièrement dangereux ;
- 2° de ceux dont l'attitude en route serait de nature à créer du scandale ;
- 3° de ceux qui cherchent à s'évader.

ART. 109. — Avant de se faire remettre des prisonniers militaires, le commandant de l'escorte s'assure qu'ils sont pourvus de tous les effets d'habillement et d'équipement nécessaires dont le détail doit être porté sur la feuille individuelle de déplacement.

Il veille avec la plus grande attention à ce que ces objets ne soient ni détériorés, ni perdus, ni détournés par les prisonniers pendant la route, et principalement dans les lieux de transit. En cas de manquants, lors de l'extraction de la prison, il est dressé un procès-verbal ou établi un compte rendu que le régisseur, ou à son défaut le gradé ou militaire ayant remis le détenu, est tenu de signer.

Ce procès-verbal est joint au dossier transfèrement.

ART. 110. — Si les effets manquent à l'arrivée à destination, le chef d'escorte en dresse également procès-verbal ou le signale par compte rendu.

SECTION 5. — *Evénements susceptibles de survenir au cours de transfèrement.*

ART. 111. — Si un prisonnier tombe ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison, ni hôpital, ni dispensaire, il reste déposé à la chambre de sûreté de la caserne.

Les secours nécessaires lui sont donnés par un médecin, ou un infirmier, si possible jusqu'au moment où il peut être transféré sans danger à la maison de détention, à l'hôpital ou au dispensaire le plus proche.

S'il s'agit d'un militaire, il doit être dirigé, si possible, sur l'infirmerie ou l'hôpital le plus voisin. Le billet d'hôpital, s'il n'y a pas de garnison, est signé par l'officier ou commandant de brigade de gendarmerie.

ART. 112. — Lorsqu'un prisonnier tombe malade en cours de route, le transfèrement peut, si la gravité de son état le nécessite, être arrêté autant que possible dans une localité

siège d'une brigade de gendarmerie et disposant d'une prison, d'un hôpital ou d'un dispensaire. L'autorité administrative locale, informée, prend les mesures nécessaires.

Un procès-verbal constatant la maladie et la durée probable de l'indisponibilité est adressé directement à l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit. S'il s'agit d'un militaire, une expédition est adressée, en outre, au commandant militaire du lieu de l'incident.

Les pièces et objets concernant le prisonnier et les pièces à conviction sont remis, contre décharge, à l'unité de gendarmerie du lieu de séjour du prisonnier. Après guérison de celui-ci, le commandant de brigade établit un procès-verbal qui suit le détenu.

ART. 113. — Si le transfèrement comprend plusieurs individus dont l'un ou plusieurs sont restés malades en route, la conduite des autres n'est pas différée.

ART. 114. — En cas d'évasion d'un prisonnier soigné dans un hôpital ou placé sous la surveillance de la gendarmerie, le commandant de brigade, dès qu'il en est avisé, le fait rechercher et poursuivre.

Il se rend ensuite au lieu de l'évasion pour déterminer la part de responsabilité des gardiens.

Il établit un procès-verbal constatant l'événement et relatant les circonstances de l'évasion, qu'il adresse, avec les autres pièces et objets concernant l'évadé, à son commandant de compagnie.

Celui-ci transmet le tout, par l'intermédiaire du chef de corps, à l'autorité compétente.

Une expédition du procès-verbal est toujours adressée au procureur de la République.

ART. 115. — En cas de décès d'un prisonnier soigné dans un hôpital et placé sous la surveillance de la gendarmerie, le commandant de brigade se fait délivrer sans frais une copie de l'acte de décès.

Il établit un procès-verbal relatant les causes du décès et contenant l'inventaire des effets et autres objets appartenant au décédé.

Ce procès-verbal, auquel sont jointes la copie de l'acte de décès et les autres pièces concernant le décédé, est transmis dans les meilleurs délais au commandant de compagnie.

Celui-ci transmet le dossier à l'autorité compétente par l'intermédiaire du chef de corps.

ART. 116. — Si un prisonnier meurt entre les mains de l'escorte, ou à la chambre de sûreté, le commandant de l'escorte ou de brigade dresse un procès-verbal des circonstances du décès. L'autorité administrative la plus proche est prévenue et peut, si elle l'estime nécessaire, requérir un médecin pour déterminer la cause du décès. Cette même autorité fait procéder à l'inhumation ou saisit l'autorité judiciaire.

ART. 117. — En cas d'évasion d'un prisonnier d'une chambre de sûreté ou en cours de route, le commandant de brigade ou d'escorte se met aussitôt qu'il le peut sur les traces de l'évadé et requiert, s'il y a lieu, les agents de l'autorité et les citoyens pour lui prêter main-forte, si nécessaire.

Il diffuse le signalement de l'évadé et ne cesse la poursuite que lorsqu'il a la certitude qu'elle devient inutile.

Il alerte, par le moyen le plus rapide, le commandant de brigade le plus proche, lequel effectue ou prescrit aussitôt les recherches qu'il juge utiles pour atteindre l'évadé et établit par enquête les responsabilités des militaires de l'escorte. Le commandant de compagnie du lieu de l'évasion est informé dès que possible. Il prend à son compte les opérations ci-dessus, s'il en a les moyens.

Il rend compte sur-le-champ au chef de corps et avise le procureur de la République.

Le procès-verbal constatant l'évasion est adressé dans les plus brefs délais, avec les pièces et objets concernant l'évadé, au commandant de compagnie du lieu de l'évasion qui transmet le tout au procureur de la République.

Une expédition du procès-verbal est également adressée, par le commandant de compagnie dont dépend le commandant de l'escorte :

— à l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit ;

— au chef de corps, par la voie hiérarchique, avec, s'il y a lieu, un dossier disciplinaire concernant les militaires de l'escorte.

ART. 118. — Si le transfèrement comprend plusieurs prisonniers, en cas d'évasion d'un ou de plusieurs d'entre eux, la conduite des autres détenus n'est pas différée. Elle peut, toutefois, être retardée jusqu'à la cessation des poursuites du ou des évadés.

Dès qu'un prisonnier évadé est repris, les autorités prévenues de l'évasion sont avisées de l'arrestation.

ART. 119. — Dans le cas de rébellion de la part des prisonniers, ou de tentative d'évasion, les éléments d'escorte, dont les armes doivent toujours être chargées, leur enjoignent de rentrer dans l'ordre par l'injonction « Halte ! gendarmerie ».

Si cet ordre n'est pas exécuté, la force des armes est déployée pour contenir les fuyards ou les révoltés.

ART. 120. — Si, par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers transférés sont tués, le commandant de l'escorte fait prévenir immédiatement le commandant de la brigade la plus proche, afin qu'il se rende sur les lieux.

Il dresse procès-verbal de cet événement et de toutes les circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi.

Il fait prévenir également le commandant de la compagnie qui, sauf impossibilité, se transporte immédiatement sur les lieux après en avoir rendu compte au chef de corps, et avisé les autorités administratives et judiciaires.

Le procès-verbal est remis au procureur de la République ou au juge de section compétent. Une copie en est envoyée immédiatement aux chefs de l'arme, afin que les diverses autorités compétentes en soient informées.

Le chef d'escorte doit requérir l'autorité administrative afin qu'elle dresse l'acte de décès et pourvoit à l'inhumation, après, toutefois, en avoir reçu l'autorisation du procureur de la République, ou du juge de section compétent.

La conduite n'est pas retardée, à moins qu'il y ait une décision contraire de l'autorité judiciaire prise à l'occasion de cet événement.

SECTION 6. — Responsabilité de l'escorte.

ART. 121. — En cas d'évasion de prisonniers par suite de négligence ou d'inobservation des mesures prescrites, les militaires chargés de la conduite sont, en dehors des sanctions disciplinaires, passibles des peines proportionnées à la nature des crimes ou délits dont sont accusés les prévenus, ou des peines auxquelles ils sont condamnés.

Il est donc indispensable de rédiger les procès-verbaux d'évasion avec exactitude, et d'y mentionner tous les détails pouvant permettre de préciser les responsabilités encourues.

CHAPITRE VI

Des procès-verbaux.

ART. 122. — Les procès-verbaux sont des actes par lesquels les officiers et agents de police judiciaire rendent compte des infractions qu'ils ont constatées, des opérations qu'ils ont faites ou des renseignements qu'ils ont obtenus.

ART. 123. — Les militaires de la gendarmerie ont qualité pour établir des procès-verbaux. Ils énoncent leur titre d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire en tête de ces documents lorsqu'ils sont établis en matière de police judiciaire.

Chaque fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur place, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les citoyens en état de fournir des renseignements sur des crimes ou des délits, enfin, de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

ART. 124. — Les militaires de la gendarmerie requis pour prêter main-forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité peuvent signer les procès-verbaux de ces fonctionnaires ou agents de l'autorité, après en avoir pris connaissance, mais ils ne dressent pas lesdits procès-verbaux. Ils en font seulement mention sur les bulletins de service.

ART. 125. — Les procès-verbaux sont établis sur papier libre. Aucune forme légale ne leur est imposée sous peine de nullité. Toutefois, dans un but de clarté et d'uniformité, le chef de corps fixe les règles générales et les modèles à respecter.

Les procès-verbaux contiennent, en général, l'exposé des constatations matérielles qui ont été faites par la gendarmerie, ainsi que la reproduction fidèle des déclarations de toutes les personnes utiles à entendre, recueillies par elle, sur un carnet de déclarations du modèle réglementaire comme il est dit au chapitre VII ci-dessous.

En toute hypothèse, il est indispensable :

- de faire ressortir nettement, de façon séparée, la date de rédaction et celle des constatations ;
- de mettre en évidence le rôle respectif des enquêteurs.

ART. 126. — Tout procès-verbal comprend quatre parties :

1° Le préambule, qui mentionne le jour du début de la rédaction du procès-verbal, les noms de tous les enquêteurs, et la mention que les gendarmes ont agi en uniforme, conformément aux ordres de leurs chefs ;

2° Le corps du procès-verbal qui débute par la nature du service effectué et renferme la relation des opérations ayant pour but :

- de constater l'infraction ;
- de rassembler les preuves ;
- de livrer les auteurs aux tribunaux lorsqu'il y a arrestation.

3° La clôture du procès-verbal indiquant le nombre des expéditions et portant la signature des verbalisateurs.

4° L'analyse très concise indiquant succinctement la qualification de l'infraction, sa nature et son auteur.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise, et offrir un exposé des faits dégagés de tout événement et de toute interprétation étrangère à leur but qui est d'éclairer la justice, sans chercher à l'influencer.

ART. 127. — En matière de douanes, les gendarmes peuvent rédiger les procès-verbaux dans leur forme habituelle. Ils ont également la faculté de se rendre au bureau des douanes le plus proche pour y rédiger ces procès-verbaux sur papier timbré fourni par le receveur qui les assiste pour rédiger le procès-verbal dans la forme imposée.

L'original du procès-verbal (avec une copie destinée aux archives) est remis aux gendarmes qui le font parvenir à l'autorité judiciaire en même temps qu'ils présentent à ladite autorité les auteurs de l'infraction.

ART. 128. — Les renseignements sur les auteurs de crime et délit, à faire figurer sur les procès-verbaux sont : les noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile, filiation, situation de famille, nom de l'employeur, situation militaire, classe de recrutement. Degré d'instruction (illettré, sait lire et écrire, instruction supérieure).

En cas de procès-verbal dressé contre les personnes non responsables, il convient d'indiquer le nom et l'adresse des personnes civilement responsables et de les entendre sur-le-champ dans la mesure du possible.

En cas de procès-verbal dressé contre des femmes, il convient d'indiquer le nom de jeune fille suivi de la mention « épouse », ou « épouse divorcée », ou « veuve ».

ART. 129. — Il est établi, en principe, un procès-verbal distinct pour chaque infraction relevée, exceptions faites pour les infractions connexes. Quant aux procès-verbaux d'arrestation, ils sont toujours individuels et doivent mentionner que les prévenus ont été fouillés minutieusement au moment de l'arrestation. Ils contiennent l'inventaire exact des papiers, objets et effets trouvés sur les prévenus. Ils sont signés par ces derniers.

Les individus arrêtés sont fouillés en vue d'assurer tant leur propre sécurité que celle des militaires de l'arme ou pour la découverte d'objets utiles à la manifestation de la vérité. Toutes précautions utiles sont prises pour garantir la sécurité de la personne procédant à cette fouille.

ART. 130. — Tous les procès-verbaux dressés par les brigades sont établis, en principe, en autant d'expéditions qu'il y a d'autorités intéressées.

Il est établi généralement deux expéditions, dont l'une est adressée avec copie sans délai à l'autorité compétente, et dont l'autre, destinée aux archives, est transmise au commandant de compagnie. Cet officier, après avoir contrôlé le fond et la forme, les renvoie à la brigade, revêtus de ses observations. Certains procès-verbaux d'affaires importantes sont communiqués au chef de corps.

Des ordres particuliers du chef de corps, pris à la demande des autorités intéressées, fixent le cas dans lequel les procès-verbaux sont établis en un nombre d'expéditions supérieur à deux.

ART. 131. — Lorsqu'un procès-verbal est susceptible d'intéresser l'autorité administrative, une copie lui en est adressée, sous les réserves mentionnées au dernier alinéa de l'article 32 ci-dessus, en ce qui concerne les procès-verbaux établis en qualité d'Officier de police judiciaire ou à la demande de l'autorité judiciaire.

ART. 132. — Les procès-verbaux dressés par les militaires de la gendarmerie valent à titre de renseignements ou font foi en justice jusqu'à preuve du contraire, quant aux constatations rapportées.

Ils ne font foi jusqu'à inscription de faux que lorsque la loi les a investis expressément de cette force probante.

CHAPITRE VII

Des règles et formes à observer.

ART. 133. — Les militaires de la gendarmerie sont astreints à la tenue d'un carnet de déclarations réglementairement coté et paraphé par le commandant d'unité.

L'emploi de ce carnet est obligatoire pour toutes les enquêtes préliminaires, judiciaires, ainsi que pour les enquêtes administratives et militaires.

Les carnets de déclarations doivent être présentés aux magistrats de l'ordre judiciaire, sur réquisition ou sur simple demande.

ART. 134. — Lorsqu'il est fait usage du carnet de déclarations, les mentions relatives aux gardes à vue doivent être inscrites et émargées audit carnet.

Outre les déclarations recueillies, il est enregistré sur ce carnet tous les renseignements nécessaires à l'établissement des procès-verbaux ; tel que état des lieux, constatations de toutes natures faites par les gendarmes et l'identité des délinquants et contrevenants.

Les personnes entendues lisent elles-mêmes leurs déclarations, y apposent leur signature et approuvent, s'il y a lieu, les ratures et renvois. Chacune des déclarations reçues est signée par le ou les gendarmes ayant procédé à l'audition.

Les expéditions de procès-verbaux qui sont transmises à l'autorité judiciaire doivent reproduire textuellement les déclarations et mentions figurant sur ce carnet.

CHAPITRE VIII

Service d'honneur et d'escorte.

ART. 135. — Sur simple demande des autorités administratives, la gendarmerie assure les services d'honneur motivés par la réception des hautes autorités ou par leur présence aux cérémonies officielles. Elle fournit également les escortes de sécurité nécessitées par les déplacements de ces mêmes autorités.

Lorsque ses moyens en personnel et en matériel ne lui permettent pas d'effectuer seule ces services, la gendarmerie participe à ceux-ci dans toute la mesure compatible avec l'exécution de ses autres missions.

ART. 136. — Les dispositions relatives à l'exécution des services d'honneur et d'escorte sont arrêtées par l'autorité administrative responsable après consultation du commandant des unités de gendarmerie devant assurer ces services ou y participer.

Les instructions écrites de l'autorité administrative, remises au commandant des unités de gendarmerie, doivent préciser nettement les missions confiées à ces unités. Ces dernières sont toujours employées sous le commandement direct de leurs chefs.

ART. 137. — Lorsqu'un commandant d'unité de gendarmerie estime que ses moyens en personnel et en matériel ne lui permettent pas de remplir avec toutes les garanties voulues les missions de sécurité qu'il a reçues de l'autorité

administrative, il lui appartient d'agir conformément aux prescriptions de l'article 31 du présent décret et d'en rendre compte à son chef hiérarchique.

TITRE III

SERVICE DES PELOTONS MOBILES

ART. 138. — Les pelotons mobiles de gendarmerie appartiennent en principe aux compagnies de gendarmerie et sont stationnés au chef-lieu de ces compagnies.

Les pelotons mobiles de gendarmerie sont des unités maintenues à la disposition du gouvernement; ils doivent se tenir en permanence prêts à être utilisés pour le maintien de l'ordre en un point quelconque du territoire.

ART. 139. — Ces pelotons mobiles constituent des éléments de la gendarmerie territoriale et, dans la mesure des possibilités laissées par l'exécution des missions de maintien de l'ordre, participent à son service normal dans les conditions suivantes :

— En tant qu'unité d'incorporation et d'instruction pour les élèves-gendarmes, de réimprégnation pour les gendarmes; ils assurent leur instruction militaire et leur instruction technique en participant, notamment à titre permanent, au service de la brigade de gendarmerie de la résidence où ils sont stationnés;

— En tant que réserves à la disposition du commandant de la formation de gendarmerie à laquelle ils appartiennent, ils peuvent en cas de besoin être utilisés à titre temporaire en renforcement des brigades, notamment en ce qui concerne la police de la circulation.

Mieux adaptés que les brigades à la préparation et à l'exécution de ces services, ils sont chargés en priorité des services d'honneur et des escortes.

TITRE IV

SERVICE DE L'ESCADRON D'ESCORTE ET DE SECURITE

ART. 140. — L'escadron d'escorte et de sécurité en résidence à la capitale et placé sous les ordres d'un officier est spécialement chargé de la sécurité du Président de la République, ainsi que de la sécurité et de l'escorte des personnalités nationales et étrangères.

A cet effet, les unités qui le composent sont particulièrement instruites de leurs missions et doivent être à tout moment en mesure d'assurer les services qui lui incombent.

ART. 141. — L'escadron d'escorte et de sécurité fait partie des éléments constitutifs de la gendarmerie nationale. En raison de la spécialité de son service, et hors le cas de troubles graves, il ne peut être employé que pour les missions ci-après :

- Gardes, rondes à la présidence et à la caserne;
- Escortes du Président de la République et de personnalités nationales et étrangères;
- Service d'honneur.

La mise en action de cette unité s'effectue d'initiative sur ordre du commandant d'escadron, ou sur instruction du chef de corps de la gendarmerie, ou sur demande de l'aide de camp du Président de la République.

Des instructions particulières fixeront en détail les modalités d'intervention de l'escadron d'escorte et de sécurité.

TITRE V

DEVOIRS GENERAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXECUTION DE SON SERVICE

ART. 142. — La mission permanente de la gendarmerie, telle qu'elle est définie à l'article premier du présent décret, lui impose des devoirs qui sont exposés ci-après et conditionnent l'exécution de son service.

Nul ne peut se prévaloir de son titre, de sa qualité ou de sa situation, pour se soustraire à l'action de la gendarmerie.

ART. 143. — Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assister à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation lorsqu'il en a la possibilité sera considéré comme ayant manqué aux devoirs de sa charge.

ART. 144. — Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle et qui n'est pas justifié par l'exercice d'un droit est un abus de pouvoir; les militaires de la gendarmerie qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

ART. 145. — La gendarmerie, pour tous les actes qu'elle accomplit et les renseignements qu'elle recueille, est tenue au secret professionnel.

Quand les militaires de la gendarmerie, au cours d'une enquête, recueillent des renseignements sous les conditions expresses de ne pas révéler l'identité de la personne qui les fournit, ils mentionnent au procès-verbal ou rapport qu'ils établissent la déclaration reçue comme anonyme.

S'ils sont alors sollicités de faire connaître le nom du déclarant, ils ont le devoir d'opposer le secret professionnel. Ils ne peuvent être relevés de l'obligation du secret que par la personne intéressée.

De même, lorsque la personne entendue spécifie que ses dires ne devront pas être consignés dans l'enquête, ni dévoilés à quiconque, les militaires de la gendarmerie s'abstiennent de rapporter par écrit, ou même verbalement, ce qui a été déclaré confidentiellement.

ART. 146. — Hors le cas de flagrant délit déterminé par la loi, la gendarmerie ne peut arrêter un individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente. Tout militaire de la gendarmerie qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

ART. 147. — Est puni de même tout militaire du corps de la gendarmerie, qui, même dans le cas d'arrestation en flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité compétente pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

Toutefois, la gendarmerie doit empêcher la divagation des fous dangereux, s'en saisir, ainsi que ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés, et les remettre sur-le-champ à l'autorité administrative.

ART. 148. — Lorsque la gendarmerie arrête en flagrant délit, dans les cas déterminés par le présent décret, un individu contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou de jugement de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles, elle en avise sans délai, si elle le peut par message radio ou téléphoné, l'autorité judiciaire ou administrative compétente, et se conforme aux instructions de cette autorité et aux dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale.

ART. 149. — La gendarmerie constate par procès-verbal les infractions en matière d'ivresse. Si un ivrogne cause du scandale sur la voie publique, la gendarmerie le conduit dans un local désigné par l'autorité administrative locale, sauf si l'ivrogne a été appréhendé dans la localité siège de la brigade, auquel cas il est déposé à la chambre de sûreté.

ART. 150. — La gendarmerie opère normalement dans la circonscription qu'elle est chargée de surveiller, mais elle ne doit jamais hésiter à en franchir les limites toutes les fois que le caractère de l'urgence de son intervention rend cette mesure nécessaire, et en particulier, lorsqu'elle est sur les traces d'un malfaiteur.

Dans tous les cas, elle en avise, dès que possible, l'autorité administrative et l'unité de gendarmerie intéressée.

ART. 151. — La maison de chaque citoyen est un asile inviolable où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf dans les cas déterminés ci-après :

1° En tout temps, elle peut y pénétrer sur réquisition ou avec le consentement du chef de maison, ou sur ordre de l'autorité militaire, en cas d'état de siège ;

2° Pendant le jour, elle peut y pénétrer pour un motif formellement exprimé par une loi ou en vertu d'une commission rogatoire décernée par l'autorité compétente ;

3° Pendant la nuit, elle ne peut y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, d'accident ou d'appel venant de l'intérieur de la maison.

ART. 152. — Dans les cas de recherches de malfaiteurs ou de contrôle de la circulation routière, la gendarmerie a le droit d'établir des barrages, mais elle a le devoir de n'arrêter la circulation des véhicules et autres moyens de transport que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de son service.

ART. 153. — Tout individu arrêté, prévenu, appréhendé ou présumé porteur d'armes ou objets de nature à porter atteinte à la sécurité publique, doit être fouillé par la gendarmerie. Ce droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés par ces individus et aux bagages qu'ils transportent.

Les femmes doivent, lorsque la chose est possible, être fouillées par une personne de leur sexe sur réquisition et en présence d'un militaire de la gendarmerie.

ART. 154. — Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, de par la loi, l'assistance des citoyens présents, à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions ou de la mission dont elle est chargée.

De même, lorsque à la suite de calamité, d'accidents ou d'événements extraordinaires, la sûreté publique est en danger grave et immédiat, la gendarmerie peut requérir le concours des personnes en état de lui prêter assistance avec le matériel, les animaux, les véhicules et les objets nécessaires.

ART. 155. — Le personnel de la gendarmerie est autorisé à requérir les personnes, les animaux et les matériels nécessaires dans les cas suivants :

— Exercice de la police judiciaire dans les cas de flagrant délit et pour assurer l'exécution des mandats dont il est chargé ;

— Lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de ses fonctions, tant pour repousser les attaques dirigées contre lui que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont il est chargé ;

— Dans les cas de calamités publiques, d'accidents ou d'événements extraordinaires ;

— Pour porter secours à des personnes accidentées, en danger de mort ou dont l'état nécessite des soins urgents ;

— En cas d'urgence, pour la réparation de ses véhicules, lorsque cette réparation est indispensable à l'exécution ou à la poursuite de ses missions.

ART. 156. — Dans l'exécution de son service, la gendarmerie est habilitée à présenter, à toute heure du jour ou de la nuit, une demande de communication téléphonique ou télégraphique sur réquisition, soit à partir d'une cabine téléphonique publique ou bureau de poste, soit à partir d'un poste d'abonné.

ART. 157. — Le personnel de la gendarmerie doit, à tous les échelons, entretenir des relations étroites avec les services de la police des eaux et forêts et des douanes avec lesquels il est appelé à collaborer dans sa mission générale de surveillance et de maintien de la sécurité publique.

Les gendarmes étant appelés à concourir, au besoin avec la gendarmerie, pour le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique, et les brigades de gendarmerie devant les seconder et leur prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les agents des eaux et forêts et les commandants d'unité de gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et des brigades de gendarmerie pour assurer, de concert, l'exécution des mesures et des réquisitions toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

En ce qui concerne la sûreté générale, les gardes forestiers peuvent apporter le concours le plus efficace à la gendarmerie, soit par les renseignements que leur service leur permet de recueillir, soit même en livrant à la gendarmerie les coupables d'un attentat à cette sûreté générale, arrêtés par eux dans le cas de flagrant délit nettement caractérisé.

ART. 158. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires de la gendarmerie ont le droit de s'introduire dans les enceintes des ports, entreprises de transports automobiles de voyageurs, ainsi que dans les convois, véhicules et navires à l'arrêt, sous réserve de se conformer aux mesures de précautions déterminées par les autorités compétentes et compagnies de navigation maritime.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, pénétrer dans les aéroports ou sur les aérodromes ouverts au trafic public et dans les avions à l'arrêt sous réserve de se conformer aux mesures de sécurité déterminées par les compagnies aériennes.

ART. 159. — Les militaires de la gendarmerie sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules, animaux et marchandises qu'ils escortent.

Ils sont autorisés à poursuivre leur service, même en cas de mise en place des barrières de pluie.

ART. 160. — Si une armée alliée stationne sur le territoire de la République, les commandants de brigade de gendarmerie entretiennent les rapports les plus étroits avec les éléments de la prévôté stationnés dans sa circonscription, et échangent avec ceux-ci tous renseignements utiles relatifs à la sécurité et au maintien de l'ordre.

TITRE VI

MESURES DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Participation des forces locales à l'exécution du service de la gendarmerie.

ART. 161. — Sur décision de l'autorité administrative dont il dépend exclusivement, le personnel de la brigade nationale peut être mis à la disposition de l'unité locale de gendarmerie dans le but de permettre ou de faciliter l'exécution de certains services lorsque les effectifs de cette unité se révèlent insuffisants.

Ce concours peut revêtir un caractère permanent si l'autorité administrative locale le juge constamment nécessaire, ou n'être que temporaire pour l'exécution de missions de police générale limitées dans le temps : patrouilles à effectifs renforcés, transfèrements importants, etc.

ART. 162. — En aucun cas les dépenses pouvant éventuellement résulter de l'emploi des personnels de la garde nationale au profit de la gendarmerie ne peuvent être supportées par le budget de la gendarmerie.

ART. 163. — Pendant toute la durée de leur mise à la disposition de la gendarmerie, le personnel de la garde nationale est placé sous l'autorité du commandant d'unité de gendarmerie qui les emploie.

Le commandement des services effectués en commun par des militaires de la gendarmerie et par des gardes nationaux est toujours exercé par un sous-officier de la gendarmerie. La désignation du personnel assurant ces services doit être effectuée en fonction de cette obligation.

Les militaires de la gendarmerie n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur le personnel de la garde nationale placé momentanément à leur disposition pour l'exécution du service. Ils ne peuvent que signaler à l'autorité administrative dont dépendent les gardes nationaux les fautes commises par ces derniers.

CHAPITRE II

Maintien de l'ordre.

ART. 164. — Les forces de gendarmerie et les forces de la garde nationale sont appelées à coopérer fréquemment à l'exécution de services destinés au maintien ou au rétablissement de l'ordre.

Une complète unité doit donc exister entre ces deux catégories de forces de maintien de l'ordre.

Il appartient au commandant de compagnie, en liaison avec les autorités administratives et le chef de détachement de la garde nationale, de veiller à ce que cette coordination soit parfaite.

CHAPITRE III

Fonctions annexes.

ART. 165. — En raison des impératifs de l'ordre public, les militaires de la gendarmerie ne peuvent être détournés de leurs missions traditionnelles pour exercer des fonctions annexes normalement dévolues à des fonctionnaires ou agents civils, tels que chef de poste administratif, commissaire de police, régisseur de prison, collecteur d'impôts, agents d'hygiène, etc.

ART. — 166. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures sur le même objet.

TITRE VII

CHAPITRE UNIQUE

ART. 167. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nouakchott, le 3 juin 1970.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH.

Le ministre de la Défense nationale :

Mohamed Moktar MAROUF.

Le ministre de l'Intérieur :

Abdoul Aziz SALL.

*Le garde des sceaux,
ministre de la Justice :*

Maloum ould BRAHAM.

**BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)**

